



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.



Nationalité et apatridie

Un guide pour les parlementaires N° 22



Table des matières

Remerciements	2
Avant-propos	3
Introduction	5
Cadre juridique international relatif au droit à une nationalité et à la réduction de l'apatridie	9
Comment identifier et protéger les apatrides ?	21
Prévenir l'apatridie	33
Rôle du HCR	49
Comment les parlementaires peuvent-ils aider ?	57
Annexe 1 Etats parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides	65
Annexe 2 Etats parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie	69
Annexe 3 Modèle d'instrument d'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides	71
Modèle d'instrument d'adhésion à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie	72
Quelques mots sur l'UIP et le HCR	73

Remerciements

Le présent guide a été élaboré avec la coopération du Comité de l'Union interparlementaire chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire.

Documentation et analyse :

Carol Batchelor et Philippe LeClerc (HCR) pour la première édition (2005)

Mark Manly et Radha Govil (HCR) pour la deuxième édition (2014)

Rédactrice : Marilyn Achiron, mise à jour par Radha Govil

Comité de rédaction de la deuxième édition :

HCR : Mark Manly, Radha Govil, Janice L Marshall et José Riera

UIP : Anders B. Johnsson, Kareen Jabre et Norah Babic

Original : Anglais

Traduction de l'anglais : Khaled Boukhris et Françoise Wirth

Maquette de couverture : Imprimerie Centrale, Luxembourg

Avant-propos

La première édition de ce guide remonte à 2005. Dans l'intervalle, la réponse mondiale apportée à l'apatridie a beaucoup progressé et les parlementaires ont largement contribué à ces progrès. Le taux d'adhésion aux deux conventions des Nations Unies sur les apatrides a enregistré une forte accélération, de même que les réformes des législations nationales visant à éviter la création de nouveaux cas et à résoudre les situations d'apatridie prolongée. On a, de plus, constaté des efforts croissants pour améliorer les systèmes d'enregistrement de l'état civil et d'établissement des pièces d'identité.

L'apatridie n'en demeure pas moins un problème et le HCR estime à plus de 10 millions le nombre des personnes concernées dans le monde. Chaque année, des dizaines de milliers d'enfants héritent, à la naissance, de la condition d'apatridie de leurs parents. L'apatridie peut résulter d'une discrimination doublée d'une privation arbitraire de nationalité, d'une cession de territoires, de mauvaises pratiques d'enregistrement de l'état civil, de l'impossibilité de se procurer des documents prouvant sa nationalité ou de lacunes des législations sur la nationalité.

Un apatride n'est reconnu comme le citoyen d'aucun pays et l'apatridie a des conséquences désastreuses sur la vie des personnes, de leurs familles et de leurs communautés. Le fait d'avoir une nationalité ne confère pas uniquement un sentiment d'identité et d'appartenance, la nationalité détermine aussi la possibilité de bénéficier de la pleine protection de l'Etat et de jouir de nombreux droits fondamentaux (éducation, santé, emploi légal, propriété, participation politique, liberté de circulation...). L'importance fondamentale du droit à une nationalité est d'ailleurs reconnue par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par divers traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par de nombreux pays. Si aucune solution n'est trouvée, le problème de l'apatridie risque de créer des tensions sociales, de freiner les efforts de développement économique et social, voire d'entraîner des conflits et des déplacements de population.

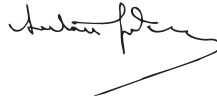
Tandis que certains apatrides sont contraints de fuir, devenant ainsi des réfugiés, la grande majorité d'entre eux demeurent dans le pays où ils sont nés et ont toujours vécu. Il convient de redoubler d'efforts pour atténuer la détresse de ceux qui, confrontés à des situations massives et prolongées d'apatridie, se voient refuser certains droits. La volonté politique et la concertation entre les gouvernements sont deux éléments clés d'une action efficace en la matière.

La publication de ce guide coïncide avec le lancement par le HCR d'une campagne décennale qui vise à mettre un terme à l'apatridie. Les efforts des parlementaires seront déterminants pour la réalisation de cet objectif ambitieux. Les parlementaires sont, en effet, bien placés pour lutter contre l'apatridie en votant des lois nationales conformes au droit international et en veillant à ce que ces lois soient respectées. Les législations nationales doivent garantir que nul ne puisse être privé arbitrairement de nationalité, que les hommes et les femmes jouissent de l'égalité en matière de nationalité, et qu'une nationalité soit accordée aux enfants menacés d'apatridie. Les parlementaires peuvent aussi promouvoir l'adhésion de leur Etat aux deux conventions des Nations Unies sur l'apatridie qui constituent le cadre d'une réponse internationale concertée à ce problème.

Cette édition révisée du guide sur la nationalité et l'apatridie, produite conjointement par l'Union interparlementaire et le HCR, fournit une foule d'informations sur les questions actuellement posées par l'apatridie et sur l'évolution de la doctrine juridique internationale, ainsi que des exemples de bonnes pratiques et des possibilités de solution. Le guide recommande aussi des mesures qui peuvent être prises par les parlementaires, les agents de l'Etat, les organisations de la société civile ou d'autres parties prenantes pour relever les défis de l'apatridie. Nous sommes convaincus que ce guide sera un outil utile qui contribuera à la réduction et, à terme, à l'éradication du problème de l'apatridie, ainsi qu'à l'élimination de ses conséquences désastreuses sur des millions de femmes, d'hommes et d'enfants.



Anders B. Johnsson
Secrétaire général
Union interparlementaire



António Guterres
Haut Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés

Introduction

Ceux d'entre nous qui sont citoyens d'un pays ont tendance à considérer comme allant de soi les droits et obligations que nous confère la citoyenneté. Pour la plupart, nous pouvons inscrire nos enfants à l'école, nous faire soigner quand nous sommes malades, demander un emploi si nécessaire et voter pour élire nos représentants politiques. Nous avons le sentiment d'être partie prenante au pays où nous vivons ; nous ressentons un sentiment profond d'appartenance à quelque chose de plus grand que nos simples individualités.

Mais comment les personnes qui n'ont pas de nationalité, qui sont apatrides, vivent-elles ? Sans citoyenneté, on ne peut pas s'inscrire sur les listes électorales, on ne peut pas faire de demande de passeport, on ne peut pas remplir les formalités de mariage. Dans certains cas, les apatrides qui se trouvent hors de leur pays d'origine ou du pays où ils résidaient auparavant peuvent être détenus pendant de longues périodes si ces pays refusent de les autoriser à revenir sur leur territoire. Il n'est pas rare que les droits les plus fondamentaux – droit à l'éducation, aux soins de santé, et à l'emploi – soient refusés aux individus ne pouvant pas prouver un lien de nationalité avec un pays.

Aucune région du monde n'est épargnée par les problèmes qui causent l'apatridie. Pourtant, on ne sait pas précisément combien il y a d'apatrides dans le monde. Les Etats ne sont pas toujours disposés à fournir des données précises sur la question ou ne sont pas toujours en mesure de le faire ; peu d'entre eux disposent de mécanismes de recensement des apatrides et ceux-ci préfèrent souvent ne pas se manifester parce qu'ils n'ont pas d'habitation sûre. Un nombre croissant d'Etats travaillent néanmoins avec le HCR à l'évaluation du nombre des apatrides présents sur leurs territoires. A l'échelle de la planète, le HCR estime que ce nombre se chiffre en millions.

L'apatridie, reconnue pour la première fois comme un problème mondial durant la première moitié du XX^e siècle, peut être le résultat de failles des lois sur la nationalité des différents Etats, de la succession d'Etats, de la marginalisation durable de certains groupes sociaux ou de la décision d'un gouvernement de déchoir de leur nationalité certains groupes ou individus. L'apatridie est généralement liée aux périodes de mutation profonde des

« Se faire dire “non” par le pays où je vis ; se faire dire “non” par le pays où je suis née ; se faire dire “non” par le pays d’où mes parents sont originaires ; se faire dire encore et encore “vous n’êtes pas des nôtres!” On a l’impression de ne plus exister, de ne plus savoir même pourquoi on vit. Etre apatride, c’est avoir en permanence le sentiment d’être sans valeur. »

Lara, ancienne apatride

relations internationales. Le redécoupage des frontières, la manipulation des systèmes politiques par des dirigeants nationaux poursuivant des objectifs politiques douteux, le refus ou la déchéance de la nationalité visant à exclure ou à marginaliser des minorités raciales, religieuses ou ethniques ont fait des apatrides partout dans le monde. Ces 20 dernières années, un nombre croissant de personnes ont été privées de leur nationalité ou empêchées d'acquérir une citoyenneté. Si ces situations devaient perdurer, le sentiment profond de marginalisation que ressentent les intéressés pourraient à terme conduire à des déplacements de population, voire à des conflits.

Le présent guide a pour but de fournir aux parlementaires un large panorama des principes internationaux qui régissent la nationalité et l'apatridie. Les Etats conservent un large pouvoir discrétionnaire sur la définition du corps initial de leurs citoyens et des conditions d'acquisition, de conservation et de perte de la citoyenneté. Toutefois, les principes relatifs aux droits de l'homme établis au cours du XX^e siècle limitent ce pouvoir lorsqu'il est cause d'apatridie ou est appliqué de façon discriminatoire.

Alors même que les Etats œuvrent ensemble à la résolution des problèmes posés, il reste encore des millions d'apatrides dans le monde. Le présent guide passe en revue les droits et obligations des apatrides qui sont protégés en droit international, notamment par la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. Le guide recense les causes principales de l'apatridie et examine comment les pouvoirs publics peuvent veiller à ce que l'application de la législation en matière de nationalité n'ait pas pour conséquence involontaire l'apatridie.

Le HCR est l'institution des Nations Unies qui est chargée de contribuer à réduire le nombre des apatrides et d'aider ces personnes à acquérir une nationalité. Dans le présent guide, on décrit ce que le HCR fait pour s'acquitter de cette mission. En outre, on y propose des mesures concrètes que les parlementaires peuvent prendre pour lutter contre le phénomène de l'apatridie. Ces mesures vont du réexamen et, si besoin est, de la révision des lois en matière de citoyenneté aux mesures visant à encourager les gouvernements à adhérer aux traités internationaux sur l'apatridie, en passant par les mesures de sensibilisation de l'opinion aux problèmes posés par l'apatridie.

On y trouve en outre des exemples positifs de la façon dont des situations d'apatridie prolongée peuvent être

« Etre déchu de sa citoyenneté, c'est être privé de son appartenance au monde ; c'est comme revenir à l'état sauvage, à l'état d'homme des cavernes... Un homme réduit à cette seule condition d'homme perd jusqu'aux qualités qui permettent aux autres de le reconnaître comme un des leurs... il peut vivre et mourir sans laisser de trace, sans apporter la moindre contribution au monde commun. »

Hannah Arendt, *Les Origines du totalitarisme*

résolues grâce à la volonté politique des Etats concernés, aux efforts de la société civile et au soutien de la communauté internationale. Autant de « bonnes pratiques » qui montrent que lorsque les gouvernements, la société et la communauté internationale œuvrent de concert, les apatrides peuvent enfin jouir du « droit à la nationalité ».

Cadre juridique international relatif au droit à une nationalité et à la réduction de l'apatridie



Des centaines de milliers de Rohingya apatrides venus du Myanmar vivent dans la région côtière du Shamlapur, au Bangladesh. Nombre d'entre eux se retrouvent asservis par les dettes qu'ils ont contractées auprès de propriétaires de bateaux et qui augmentent d'année en année. ©HCR/Greg Constantine, 2010

La nationalité est une question sensible car elle est une manifestation de la souveraineté et de l'identité d'un pays. Il n'est donc pas étonnant que les querelles autour de la citoyenneté aboutissent souvent à des tensions et à des conflits, tant à l'intérieur des Etats qu'entre eux. Au cours du XX^e siècle, les cas d'apatridie dans le monde se sont multipliés alors que se renforçait la mobilisation en faveur des droits de l'homme. La législation internationale relative à la nationalité a ainsi évolué dans deux directions : la nécessité de protéger et d'aider les apatrides et celle d'éliminer ou, au moins, de réduire les cas d'apatridie.

Qui détermine si une personne est citoyenne d'un pays particulier ?

En principe, les questions de nationalité relèvent des affaires intérieures de chaque Etat. Cependant, l'applicabilité des décisions internes d'un Etat peut être limitée par les actions similaires d'autres Etats ainsi que par le droit international.

Dans son *opinion consultative sur les décrets de nationalité de la Tunisie et du Maroc* de 1923, la Cour internationale de Justice dispose :

« La question de savoir si une affaire relève exclusivement ou non de la souveraineté intérieure d'un Etat est une question essentiellement relative ; elle dépend du développement des relations internationales. »

Ceci revient à dire que si les questions de nationalité relèvent, en principe, de la juridiction interne, les Etats doivent néanmoins honorer leurs obligations vis-à-vis des autres Etats telles qu'elles sont prescrites par les dispositions du droit international.

Ce raisonnement a été réitéré sept ans plus tard dans la Convention de La Haye sur certaines questions relatives aux conflits entre les lois sur la nationalité. Beaucoup d'Etats ont commenté cette opinion consultative de la Cour permanente de 1923 car elle touchait à la préparation de la Convention de La Haye de 1930. Pour la plupart, cette opinion consultative apparaissait comme une limitation de l'applicabilité des décisions d'un Etat en matière de nationalité en dehors dudit Etat, surtout lorsque ces décisions vont à l'encontre de décisions d'autres Etats relatives à la nationalité.

La Convention de La Haye de 1930, élaborée sous les auspices de l'Assemblée de la Société des Nations, était la première tentative internationale visant à assurer à chacun une nationalité. L'article 1 de cette convention dispose :

« Il appartient à chaque Etat de déterminer, conformément à sa propre législation, qui sont ses citoyens. Cette législation doit être reconnue par les autres Etats dans la mesure où elle est conforme aux conventions internationales, aux usages internationaux et aux principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité. »

En d'autres termes, la manière dont un Etat exerce son droit à déterminer qui sont ses citoyens doit être conforme aux dispositions pertinentes du droit international.

L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 dispose :

« Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. »

Ce droit se fonde sur l'existence d'un lien pertinent entre une personne et un Etat. En 1995, dans le cadre de l'Affaire Nottebohm, la Cour internationale de Justice a défini comme suit la nationalité et les liens qui la sous-tendent :

« Conformément aux usages des Etats, aux décisions arbitrales et judiciaires et à l'opinion des commentateurs, la nationalité est un lien juridique fondé sur un fait social d'attachement, un rapport authentique d'existence, des intérêts et des sentiments, ainsi que sur l'existence de droits et d'obligations réciproques. »

Ce lien, qui ouvre droit à la nationalité, peut être créé par la naissance, la résidence ou l'ascendance, comme le reconnaissent désormais les législations nationales de la plupart des Etats ainsi que les textes internationaux récents sur cette question, tels que la Convention européenne sur la nationalité de 1997 (CEN).

La nationalité est, par ailleurs, définie par la Cour interaméricaine des droits de l'homme comme :

*« [L]e lien politique et juridique entre une personne et un Etat donné, qui unit l'une à l'autre par des sentiments de loyauté et de fidélité, donnant à la personne concernée droit à la protection diplomatique dudit Etat. »
(Castillo-Petruzzi et al v. Pérou, Jugement de mai 1999, IACHR [ser.C] N° 52 1999).*

Comment les droits des réfugiés et des apatrides sont-ils protégés ?

L'article 15 de la DUDH affirme que chaque personne a droit à une nationalité mais sans autres précisions sur cette nationalité. Pour veiller à ce que nul ne soit privé d'un minimum de droits liés à la nationalité, la communauté internationale a mis en place deux traités principaux : la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention de 1951 » ou « Convention relative aux réfugiés ») et la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (« Convention de 1954 »).

Quel rapport entre la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et la question de l'apatridie ?

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'une des priorités pour les Etats membres des Nations Unies, récemment créées, était de répondre aux besoins des millions de réfugiés dont la guerre avait fait des apatrides. Une résolution du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) datant de 1949 a chargé un comité ad hoc de réfléchir à une convention sur le statut des réfugiés et des apatrides et d'examiner les propositions visant à éliminer l'apatridie.

Les membres de ce comité ont finalement rédigé une convention assortie d'un protocole spécial sur les apatrides. Le comité n'a toutefois pas entièrement traité

l'objectif d'élimination de l'apatridie, supposant que la nouvelle Commission du droit international (CDI) se chargerait de cette tâche.

Par le passé, les organisations internationales pour les réfugiés qui ont précédé le HCR apportaient protection et assistance aux réfugiés comme aux apatrides. Le projet de protocole sur l'apatridie prévoyait de maintenir cette liaison et la Conférence des plénipotentiaires de 1951 devait initialement étudier la situation des deux groupes. Cependant, au vu de l'urgence des besoins en assistance des réfugiés et de la dissolution imminente de l'Organisation internationale des réfugiés, le temps manquait pour procéder à une analyse détaillée de la situation des apatrides. La Conférence a donc décidé de limiter la Convention de 1951 au statut des réfugiés et de renvoyer à plus tard l'adoption du protocole relatif aux apatrides.

Un apatride peut néanmoins avoir droit à une protection au titre de la Convention de 1951 sur les réfugiés. Il peut en effet être considéré que le déni arbitraire de citoyenneté pour raison de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinion politique donne droit au statut de réfugié.

Que prévoit la Convention de 1954 ?

Le protocole sur les apatrides, initialement rédigé en tant que supplément à la Convention de 1951 sur les réfugiés, est devenu une convention à part entière en 1954. Cette Convention de 1954 relative au statut des apatrides est le principal texte international visant à réglementer et à améliorer le statut des apatrides et à garantir que les apatrides obtiennent leurs droits et libertés fondamentaux sans discrimination (voir Annexe 1 pour la liste des Etats parties à la Convention de 1954).

Les dispositions de la Convention de 1954 sont, à maints égards, très similaires à celles de la Convention de 1951 sur les réfugiés. L'adhésion à cette Convention n'exonère pas cependant de l'obligation d'accorder la nationalité aux personnes nées et résidant habituellement sur le territoire d'un Etat. Aussi étendus qu'ils soient, les droits accordés à un apatride ne valent pas la citoyenneté.

L'article 1(1) de la Convention de 1954 comporte une définition internationalement reconnue de l'apatride :

« [...] toute personne qui n'est pas considérée comme un ressortissant par un Etat aux termes de sa législation. »

Il arrive que l'on appelle apatride *de jure* les personnes concernées par l'article 1(1) de la Convention de 1954. Par opposition, l'Acte final fait référence à des apatrides *de facto*. L'apatridie *de facto* n'est définie par aucun instrument international et il n'existe pas de régime conventionnel se référant expressément à cette catégorie. A des fins pratiques, le HCR définit les apatrides *de facto* comme des personnes situées hors de leur pays qui ne peuvent ou – pour des raisons valables – ne veulent pas se prévaloir de la protection diplomatique de ce pays.

Qui est ressortissant ? Qui est apatride ?

Etre considéré comme ressortissant, de par la loi, signifie que la personne concernée est automatiquement considérée comme un citoyen aux termes des textes juridiques de l'Etat relatifs à la nationalité, ou bien que la personne a obtenu la nationalité par décision des autorités compétentes. La plupart des personnes sont considérées comme ressortissantes de plein droit par les lois d'un seul Etat – généralement celui dans lequel elles sont nées (*jus soli* ou droit du sol) ou celui dont leurs parents étaient ressortissants à la date de leur naissance (*jus sanguinis* ou droit du sang).

Quand les procédures administratives d'un Etat ménagent une possibilité d'octroi de la nationalité, les demandeurs ne sauraient être considérés comme des ressortissants dudit Etat avant que leur dossier n'ait été dûment rempli et approuvé et que la citoyenneté de l'Etat ne leur ait été accordée conformément à la loi. Les personnes habilitées à demander la citoyenneté d'après la loi, mais dont la demande a été rejetée, ne sont pas ressortissantes de plein droit de l'Etat concerné.

Le HCR a élaboré un document pour aider les Etats, le personnel du HCR et les autres acteurs à interpréter l'article 1(1) de la Convention de 1954, afin d'identifier plus facilement les bénéficiaires de la Convention et de leur porter assistance : *Le Guide du HCR sur la protection des apatrides*.

Si la Convention de 1954 pose la définition juridique internationale de l'apatride et établit les normes de traitement auquel il a droit, elle ne prévoit aucun mécanisme d'identification des cas d'apatridie. Il découle néanmoins implicitement de la Convention de 1954 que les Etats doivent identifier les apatrides vivant sur leur territoire afin de leur accorder un traitement adapté, en accord avec les engagements pris au titre de la Convention. Le HCR a publié à l'intention des Etats et du personnel du HCR le *Guide sur la protection des apatrides*. En outre, par l'intermédiaire de ses représentations/bureaux et des services de son siège, le HCR se tient à la disposition des Etats et, sur demande, leur apporte des conseils sur la manière d'établir et de mettre en œuvre des procédures adaptées.

Peut-on être à la fois apatride et réfugié ?

Même si la plupart des apatrides vivent dans leur pays de naissance, un certain nombre d'entre eux ont fui leur pays afin d'éviter d'être persécutés pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou à cause de leurs opinions politiques. Ce sont des « réfugiés apatrides. »

En soi, l'apatridie ne constitue généralement pas une persécution au sens où ce terme est utilisé dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Conjuguée à d'autres facteurs, elle peut néanmoins être un élément de persécution. La privation arbitraire de nationalité fondée sur une discrimination peut, en soi, constituer une crainte fondée de persécution, notamment lorsqu'elle a pour conséquence l'apatridie.

Les rédacteurs de la Convention de 1951 et de la Convention de 1954 ont décidé de créer deux régimes juridiques distincts : un pour les réfugiés, y compris les réfugiés apatrides (la Convention de 1951), et un autre pour les apatrides qui ne sont pas des réfugiés (la Convention de 1954).

La plupart des droits accordés aux apatrides au titre de la Convention de 1954 sont les mêmes que ceux accordés aux réfugiés au titre de la Convention de 1951. Toutefois, en raison de la situation particulière des réfugiés, cette dernière énonce deux principes qui ne figurent pas dans la Convention de 1954 : la non-application de sanctions pénales pour entrée ou présence irrégulières et le non-refoulement. S'agissant de personnes qui sont à la fois réfugiées et apatrides, l'Etat doit leur appliquer les dispositions, plus favorables, de la Convention de 1951 relatives aux réfugiés.

Que prévoit la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ?

Les Etats ayant des approches différentes de l'acquisition et de la perte de nationalité, certaines personnes continuent à « passer entre les mailles du filet » et se retrouvent apatrides. Il est donc essentiel d'établir des règles communes pour éviter les failles juridiques.

En 1950, la CDI a entamé le processus de rédaction de ce qui allait devenir la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (« Convention de 1961 »), seul instrument universel qui établisse des garanties claires, détaillées et concrètes visant à apporter une réponse juste et adéquate à la menace d'apatridie.

Si les dispositions de cette Convention ont pour but d'éviter l'apatridie à la naissance et tout au long de la vie, elles n'interdisent pas la déchéance de la nationalité dans certaines circonstances. Elles n'imposent pas davantage aux Etats d'accorder la citoyenneté à tous les apatrides. En revanche, la Convention porte création d'un organisme auquel toute personne ayant droit aux avantages prévus par les dispositions de la Convention peut soumettre sa requête et obtenir une assistance pour déposer un dossier auprès des autorités compétentes. L'Assemblée générale a par la suite demandé au HCR de remplir cette fonction (voir Annexe 2 pour la liste des Etats parties à la Convention de 1961).

Pour réduire les cas d'apatridie, la Convention de 1961 fait obligation aux Etats parties d'adopter des lois sur la nationalité conformes aux normes prescrites pour l'obtention ou la perte de nationalité. En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la Convention entre les Etats contractants, et si aucune solution n'est trouvée par d'autres moyens, le litige peut être soumis à la Cour internationale de Justice sur demande de l'une des parties.

Le Guide du HCR sur la protection des apatrides est conçu pour aider les gouvernements, le personnel du HCR et les autres acteurs à interpréter et appliquer les articles 1 – 4 et 12 de la Convention de 1961 qui visent à éviter l'apatridie des enfants.

La législation sur les droits de l'homme garantit-elle le droit à une nationalité ?

D'autres textes internationaux évoquent le droit à une nationalité. L'article 15 de la DUDH dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité.

Le droit de tout enfant à acquérir une nationalité a ultérieurement été affirmé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 dont l'article 24 dispose que :

« Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. »

« Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom. »

« Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. »

L'article 26 du PIDCP comprend une disposition de non-discrimination dont l'application est très large et inclut les législations nationales et leur mode de mise en œuvre :

« Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit, sans discrimination, à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR) de 1965 oblige les États à « garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi

« Un jour, j'étais entre deux frontières sans pouvoir entrer dans un pays ou dans l'autre. Une expérience que je n'oublierai jamais! Je ne pouvais rentrer dans l'Etat que je venais de quitter, ni dans celui où j'étais née, où j'avais grandi et vécu! J'étais de nulle part. J'ai encore en mémoire cette sensation d'être perdue dans un aéroport. »

Lara, ancienne apatride

sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique », notamment dans la jouissance de certains droits fondamentaux parmi lesquels le droit à la nationalité (Article 5).

L'Article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) de 1979 porte sur l'une des principales causes d'apatridie – la discrimination des législations nationales à l'égard des femmes :

« Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité, ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari. »

« Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. »

La Convention sur les droits de l'enfant (CDE) de 1989, ratifiée par presque tous les Etats, comporte trois articles importants en matière de nationalité :

Article 2 :

« Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant, ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »

Article 7 :

« L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. »

Article 8 (1) :

« Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant, de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale. »

L'Article 29 de la Convention de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille dispose que :

« Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité. »

L'Article 18 de la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées dispose que :

« 1. Les Etats Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées :

a) aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap ;

2. Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux. »

Existe-t-il des traités régionaux relatifs au droit à une nationalité ?

Certains textes régionaux viennent renforcer le fondement juridique du droit à la nationalité. L'article 20 de la Convention américaine 1969 relative aux droits de l'homme ne se contente pas de mentionner le droit à la nationalité, il pose aussi une garantie essentielle visant à éviter que des enfants ne puissent être apatrides à la naissance :

« Chacun a droit à une nationalité. Chacun a droit à la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né, s'il n'a droit à aucune autre nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit d'en changer. »

Ces principes ont été par la suite confirmés par la jurisprudence de la Cour interaméricaine. Cette instance, tout en confirmant que les conditions auxquelles la nationalité est accordée restent du ressort de la juridiction interne de l'Etat, a par ailleurs estimé que :

« Bien qu'il soit généralement accepté que l'octroi et la reconnaissance de la nationalité soient du ressort de chaque Etat, l'évolution contemporaine indique que le droit international impose bel et bien certaines limites aux pouvoirs étendus dont jouissent les Etats dans ce domaine, de sorte que

« Quelquefois je me déteste, j'ai le sentiment que je ne suis pas un être humain. Je ne le supporte pas. Mes amis peuvent vivre une vie normale. Moi pas. Je rêve d'avoir une voiture, et je ne peux pas. Même si j'avais l'argent pour en acheter une, elle ne pourrait pas être enregistrée à mon nom. Je voudrais me marier mais un homme a déjà renoncé à m'épouser parce que je n'ai pas de citoyenneté. J'ai l'impression d'être prisonnière. Des papiers libanais c'est plus précieux que de l'or. On peut payer des millions et ne pas réussir à en avoir. C'est dur pour moi de voir des filles libanaises qui ont la nationalité et qui ont des papiers, surtout quand elles ne profitent pas des avantages de ce statut pour étudier, travailler... réaliser tous ces rêves qui sont les miens et qui pour moi sont inaccessibles. »

Zeinab, femme apatride vivant au Liban

la façon dont les Etats réglementent les questions ayant un effet sur la nationalité ne peut plus, aujourd'hui, être considérée comme relevant de leur juridiction exclusive. » (Cour interaméricaine des droits de l'homme, opinion consultative, « Amendments to the Naturalization Provision of the Constitution of Costa Rica », paragraphes 32-34 ; text in 5 HRLJ 1984.)

En d'autres termes, les Etats doivent tenir compte des répercussions internationales de leur législation interne en matière de nationalité, surtout lorsque l'application de cette législation peut aboutir à des cas d'apatridie.

La CEN, texte régional émanant du Conseil de l'Europe, répondait au besoin de disposer d'une source unique tenant compte de toute l'évolution du droit intérieur et international en matière de nationalité depuis 1930, date à laquelle la Convention de La Haye s'était penchée sur les conflits de lois sur la nationalité. Contrairement à des traités adoptés antérieurement en Europe, la CEN permet aux personnes mariées de nationalités différentes, ainsi qu'à leurs enfants, d'obtenir des nationalités multiples. Il règle également les questions d'acquisition, de conservation, de perte et de recouvrement de nationalité, les droits procéduraux, la nationalité en cas de succession d'Etats, les obligations militaires et la coopération entre Etats parties. Il comporte de nombreuses dispositions visant à empêcher l'apparition de cas d'apatridie. Il fait référence à la Convention de 1954 pour ce qui est de la définition de l'apatridie. Les récentes successions d'Etats en Europe ont montré que de très nombreuses personnes courent le risque de devenir apatrides en perdant leur nationalité avant d'en obtenir une autre. Afin d'éviter l'apparition de cas d'apatridie lorsqu'un Etat succède à un autre – en raison d'une cession de territoire d'un Etat à un autre, d'une unification d'Etats, de la dissolution d'un Etat, de la sécession d'une ou de plusieurs parties d'un territoire –, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats. Adoptée le 15 mars 2006, celle-ci comprend des règles spécifiques sur la nationalité en cas de succession d'Etats. Ses 22 articles donnent un éclairage pratique sur des questions telles que les responsabilités des Etats successeurs et antérieurs, les règles de la preuve, la manière d'éviter les cas d'apatridie à la naissance et de faciliter l'acquisition d'une nationalité pour les apatrides.

En 1999, l'Organisation de l'unité africaine (désormais l'Union africaine) adoptait la Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant. Ce texte s'inspire de la CDE dont il reprend certains principes importants, notamment la non-discrimination et la prise en compte de l'intérêt de l'enfant avant toute autre considération. L'article 6 de cette charte porte essentiellement sur le nom et la nationalité et pose une garantie essentielle visant à éviter l'apatridie des enfants :

- Chaque enfant a droit, dès la naissance, à un nom.
- Chaque enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance.
- Chaque enfant a le droit d'acquérir une nationalité.
- Les Etats parties à la Charte s'engagent à faire en sorte que leurs lois constitutionnelles reconnaissent les principes selon lesquels l'enfant acquiert la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né si, au moment de la naissance de l'enfant, aucun autre Etat ne lui accorde sa nationalité de plein droit.

Le Pacte des droits de l'enfant dans l'Islam, adopté par la 32^e Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères en juin 2005, dispose que :

- Tout enfant a droit à un nom à la naissance.
- Tout enfant a le droit d'être enregistré.
- Les Etats Parties à la Déclaration s'obligent à faire tous les efforts possibles pour résoudre la question de l'apatridie des enfants nés sur leur territoire ou des enfants nés de leurs ressortissants hors de leur territoire.
- Les enfants trouvés ont droit à un nom, un statut et une nationalité.

Comment identifier et protéger les apatrides ?



Des milliers d'enfants migrants apatrides nés dans le Sabah n'acquiescent pas la nationalité malaisienne à la naissance et n'ont pas de papiers d'identité. Ne pouvant être inscrits dans les écoles malaisiennes, ils finissent souvent par travailler sur des marchés, comme celui-ci à Kota Kinabalu, pour un salaire dérisoire. ©HCR/Greg Constantine, 2010

En dépit de tous les efforts visant à réduire les cas d'apatridie grâce aux lois nationales sur la citoyenneté et par l'application de la Convention de 1961, entre autres textes internationaux, le HCR estime que des millions de personnes dans le monde sont privées de nationalité. La Convention de 1954 définit l'apatridie, favorise l'acquisition d'une identité juridique pour les apatrides et leur garantit l'exercice des droits et libertés fondamentales sans discrimination.

Qui est apatride ?

Aux fins de la Convention de 1954, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant de plein droit (article 1). Cette définition est purement juridique. Elle n'évoque pas les droits dont jouissent les ressortissants ni la manière dont la nationalité est accordée ou acquise. Pour déterminer si une personne est ressortissante d'un Etat aux termes de la législation dudit Etat, il est nécessaire d'analyser avec soin la manière dont les lois nationales s'appliquent en pratique à son cas particulier et de vérifier s'il existe une voie de révision ou de recours contre les éventuelles décisions influant sur le statut de la personne concernée.

Pour établir l'apatridie, les Etats doivent examiner les lois pertinentes sur la nationalité en vigueur dans les Etats ayant un lien avec la personne en question (par la naissance, le lieu de résidence habituelle antérieure, la nationalité du conjoint, des enfants, des parents, des grands-parents, etc.) et étudier les informations disponibles sur l'application pratique de la législation, y compris la façon dont la personne concernée et la population en général sont traitées. L'autorité compétente pourra consulter ces Etats et demander des justificatifs si nécessaire. Les intéressés sont tenus d'exposer leur situation d'une manière aussi complète et sincère que possible et de fournir tous les éléments de preuve raisonnablement disponibles. Sur demande, le HCR facilite les consultations entre Etats et fournit des informations techniques sur les lois en vigueur et sur leur application dans les divers Etats.

Des documents émanant de l'autorité compétente d'un Etat et attestant que la personne concernée n'est pas ressortissante dudit Etat sont généralement considérés comme preuve suffisante de l'apatridie. Toutefois, de telles pièces ne sont pas toujours disponibles. Il arrive que les autorités compétentes du pays d'origine, ou du pays de résidence habituelle antérieure, refusent de délivrer des

« Nous ne pouvons obtenir d'emploi déclaré, nous ne pouvons nous déplacer, nous sommes comme des navires sans port d'attache. De plus, l'accès à l'éducation et aux soins n'est pas aisé. Je n'ai pas pu achever mes études secondaires ni aller en faculté. Je ne peux consulter de médecin que dans une clinique privée et non dans les hôpitaux publics. »

Abdullah, apatride,
« Bidoune » (sans papier)
vivant aux Emirats
arabes unis

documents certifiant que la personne n'est pas ressortissante, voire qu'elles ne répondent pas aux demandes de renseignements. Certaines autorités peuvent estimer, en effet, qu'il ne leur incombe pas d'identifier des personnes qui ne sont pas considérées comme des ressortissants légaux de leur Etat.

En cas d'absence de réponse, il convient de laisser s'écouler un laps de temps raisonnable avant de tirer des conclusions. Si un Etat a pour politique de ne jamais répondre à ce type de demande, aucune conclusion ne peut être tirée de la seule absence de réponse. Au contraire, l'absence de réponse d'un Etat qui a pour habitude d'accéder à des requêtes de ce genre laisse supposer que la personne concernée n'est peut-être pas ressortissante de ce pays.

Une personne peut-elle être exclue du bénéfice des dispositions de la Convention de 1954 ?

Le préambule de la Convention de 1954 réaffirme que les réfugiés apatrides relèvent de la Convention de 1951 et qu'ils ne sont donc pas couverts par la Convention de 1954.

L'article 1 de la Convention de 1954, qui définit les personnes désignées par le terme d'apatride, précise également les personnes qui, bien que correspondant à cette définition (c'est-à-dire étant apatrides), ne sont pas couvertes par la dite Convention pour des raisons particulières : soit parce qu'elles n'ont pas un besoin suffisant de protection internationale soit parce qu'elles ne peuvent y prétendre en raison d'actes qu'elles ont commis. Il s'agit des personnes :

- *« qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance. »*
L'Agence pour les réfugiés de la Palestine au Proche-Orient (UNRWA) est la seule agence des Nations Unies relevant actuellement de cette disposition.
- *« qui sont considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays. »*
Ceci signifie que lorsqu'un apatride obtient un permis de séjour dans un Etat avec des droits supérieurs à ceux prévus par la Convention de 1954, notamment des droits économiques et sociaux pleins équivalents à ceux dont bénéficient les ressortissants, et qu'il est protégé contre les risques de déportation et d'expulsion, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de la Convention à cette personne, même si elle reste apatride.
- *« qui ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux [...]; qui ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises ; qui se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »*

Quand une personne n'est-elle plus considérée comme apatride ?

Le statut d'apatride n'existe plus dès que la personne concernée obtient une nationalité.

Aux termes d'un amendement apporté en 1994 à la Constitution du Brésil, les enfants nés à l'étranger de parents brésiliens ne pouvaient obtenir la citoyenneté brésilienne sans revenir vivre au Brésil. Des groupes de la société civile ont estimé à 200 000 le nombre des enfants rendus apatrides par cette disposition en douze ans. En 2007, le Brésil a adhéré à la Convention de 1961 et le Congrès national a voté un amendement constitutionnel qui remplace l'exigence de résidence par une immatriculation consulaire. Cette réforme, à valeur rétroactive, a permis à de nombreux enfants apatrides d'acquérir la citoyenneté brésilienne.

Dans quels cas une procédure de détermination d'apatridie est-elle justifiée ?

En règle générale, les procédures de détermination d'apatridie aident les Etats à respecter leurs engagements au titre de la Convention de 1954. Celle-ci définit la notion d'apatridie mais ne spécifie aucune procédure pour l'établir. Il découle néanmoins implicitement de la Convention de 1954 que les Etats doivent identifier les apatrides vivant sur leur territoire afin de leur accorder un traitement adapté, en accord avec leurs engagements au titre de la Convention.

Toutefois, ce type de procédure n'est approprié que dans le contexte d'une migration et non dans le cas de personnes apatrides « dans leur propre pays » ou de populations *in situ* ayant des liens étroits avec le pays concerné (longue période de résidence habituelle, par exemple). Pour ce type de populations, il est plutôt conseillé aux Etats, en fonction des conditions qui leur sont particulières, d'organiser de manière ciblée des campagnes d'octroi de la nationalité ou d'entreprendre des efforts de vérification de la nationalité.

Quelles sont les procédures utilisées pour déterminer si une personne est apatride ?

Si peu d'Etats ont mis en place des procédures spécifiques de détermination des apatrides, celles-ci suscitent néanmoins un intérêt croissant. Les Etats peuvent décider à leur discrétion du service institutionnel qui sera chargé de ces procédures et l'organisation varie d'un Etat à l'autre. Quelle que soit leur place dans le cadre juridique ou administratif de l'Etat, il est important que les services chargés de la détermination de l'apatridie acquièrent une expertise en la matière et que les procédures soient accessibles aux personnes concernées. Pour ce faire, un équilibre doit être trouvé entre une expertise centralisée (permettant la détermination de l'apatridie au sein d'une unité spécialisée, administrative ou judiciaire, composée d'agents expérimentés) et un processus d'application décentralisé reposant sur un réseau de représentants des pouvoirs publics couvrant la totalité du pays. Dans certains Etats, les décrets d'application précisent les organes d'Etat (offices chargés des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides, ou ministère de l'Intérieur, par exemple) qui ont la responsabilité d'étudier et de trancher les demandes d'apatridie. D'autres Etats, même s'ils ne disposent pas de textes législatifs régissant ces procédures, ont institué une autorité administrative ou judiciaire chargée de la détermination de l'apatridie.

Reste que, dans de nombreux Etats, il n'existe aucune procédure spécifique. Dans ce cas, la question de l'apatridie se pose souvent au cours de la procédure de détermination du statut de réfugié. Les cas d'apatridie sont alors traités dans ce cadre et les personnes concernées reçoivent une protection humanitaire ou subsidiaire. Les apatrides sont souvent dans l'obligation d'adresser leur demande dans le cadre du régime d'asile, simplement parce qu'il n'existe pas d'autre procédure. Les demandes d'asile s'accompagnent d'exigences de confidentialité qui doivent impérativement être respectées quel que soit le cadre de la procédure de détermination de l'apatridie.

Dans d'autres pays qui n'ont pas de procédure de reconnaissance spécifique pour l'apatridie, la question peut se poser lorsqu'une personne concernée demande un permis de séjour ou un titre de voyage ou bien, lorsque sa demande d'asile étant rejetée, elle refait une demande pour rester dans le pays d'asile mais pour d'autres raisons.

En France, la procédure de reconnaissance d'apatridie relève de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), chargé de fournir une protection judiciaire et administrative aux apatrides. Les demandes doivent être directement adressées à l'OFPRA.

Aux Philippines, l'apatridie est déterminée par le Service centralisé de protection des réfugiés et des apatrides qui dépend du ministère philippin de la Justice. Les demandes relatives à l'obtention du statut d'apatride doivent être déposées auprès de ce service, du Bureau central de l'Immigration ou de l'une de ses antennes.

En République de Moldova, le Bureau Migration et Asile du ministère des Affaires intérieures est chargé de mener une procédure administrative centralisée de détermination de l'apatridie. Les demandes peuvent être formulées par oral ou par écrit et déposées directement par la personne concernée ou, en son nom, par un service administratif spécialisé du Bureau Migration et Asile.

En Espagne, la loi sur les étrangers dispose que le ministère de l'Intérieur reconnaît le statut d'apatridie par une procédure réglementée par un décret royal. Les demandeurs doivent s'adresser au commissariat de police ou à l'Office de l'asile et des réfugiés (OAR). Après enquête, l'OAR applique la procédure puis soumet un avis justifié au ministère de l'Intérieur.

Au Mexique, il n'existe pas de procédure officielle de détermination mais le *Manuel des critères et procédures migratoires* de 2010 prévoit la possibilité pour les apatrides de bénéficier du système mexicain de protection complémentaire. Ce manuel définit les personnes pouvant se prévaloir du statut d'apatride mais n'établit pas de procédure de détermination au cas par cas.

Le Guide du HCR sur la protection des apatrides donne des informations aux gouvernements, au personnel du HCR et aux autres intervenants sur les modalités permettant d'établir l'apatridie, notamment en ce qui concerne les preuves nécessaires dans ces procédures.

Quelles sont les preuves nécessaires ?

De par la nature même de l'apatridie, les demandeurs sont souvent incapables de fournir des pièces justificatives à l'appui de leur demande. Nombreux sont ceux qui ne savent même pas qu'ils doivent le faire ou qui sont incapables d'effectuer l'analyse des lois sur la nationalité qu'une telle démarche implique. En outre, la détermination de l'apatridie nécessite souvent de prendre contact avec des autorités étrangères pour obtenir des renseignements spécifiques à un cas ou des informations générales relatives à la législation sur la nationalité d'un pays, notamment des précisions sur la lettre de la loi et la manière dont elle est appliquée. Souvent, les Etats ne répondent à ce type de requêtes que si elles sont formulées par les agents d'un autre Etat.

Il est donc important que les procédures de détermination de l'apatridie tiennent compte des difficultés inhérentes à ce processus. La « charge de la preuve » entre le demandeur et le service chargé d'étudier la demande est partagée en vue de leur coopération dans l'établissement des preuves et des faits. En raison des difficultés inhérentes à l'établissement de la preuve, le niveau requis pour la détermination de l'apatridie ne doit pas être trop élevé. Il est conseillé aux Etats d'adopter des normes de preuve similaires à celles qui sont appliquées pour la détermination du statut de réfugié : il s'agit d'établir avec une certitude raisonnable qu'une personne n'est considérée comme le ressortissant d'aucun pays en application de sa législation. Le *Guide du HCR sur la protection des apatrides* donne des conseils supplémentaires sur le partage de la charge de la preuve et les normes à appliquer dans le cadre des procédures de détermination de l'apatridie.

Qui détermine si une personne est apatride ?

Le travail de détermination de l'apatridie doit être confié à du personnel qualifié, spécialiste du domaine et capable d'examiner les demandes et les pièces justificatives de façon impartiale et objective. Charger une autorité centrale de ces examens permettra de réduire le risque d'incohérence, d'obtenir et de diffuser plus efficacement des informations sur les pays d'origine et, par une plus grande concentration, d'acquérir savoir-faire et expérience en matière d'apatridie. La détermination du statut d'apatride implique la collecte et l'analyse de lois, règlements et usages dans d'autres Etats. Même sans le soutien d'une autorité centrale, les responsables profiteront d'une collaboration avec des collègues versés dans les lois sur la nationalité et l'apatridie tant dans les administrations du pays concerné que dans celles des autres Etats.

Comment les personnes concernées peuvent-elles accéder à la procédure ?

La Convention de 1954 ne fait pas obligation aux Etats d'accorder un permis de séjour provisoire au demandeur de statut d'apatride durant l'examen de son dossier. Cependant, dans la pratique, dès lors qu'une personne se trouve sur le territoire d'un Etat, il est possible que la détermination de son statut en matière de nationalité constitue le seul moyen de trouver une solution à ses problèmes.

Il est recommandé aux Etats de ne pas expulser les personnes qui ont formulé une demande de statut d'apatride, ou dont l'administration s'efforce d'établir l'apatridie d'une autre façon, tant que le processus de détermination n'est pas achevé.

Les procédures de détermination de l'apatridie doivent être définies par la loi afin de garantir qu'elles sont menées de manière équitable et transparente. *Le Guide* du HCR pour la protection des apatrides fournit une liste exhaustive des droits qui doivent être dûment respectés pendant le processus, notamment :

- droit d'être entendu ;
- assistance d'un interprète ;
- aide juridique ;
- délai raisonnable de détermination de l'apatridie à partir du dépôt de la demande ;
- droit d'être informé par écrit des raisons de la décision ;
- droit de faire appel d'un premier rejet de la demande.

Un Etat peut-il arrêter un apatride dépourvu de permis de séjour ?

Bien que la Convention de 1954 n'oblige pas explicitement les Etats à accorder un permis de séjour aux personnes dont le statut d'apatridie est reconnu, une telle mesure s'inscrit dans le droit fil du traité. Normalement, les apatrides dépourvus de permis de séjour ne doivent pas faire l'objet d'une arrestation. En effet, ces personnes sont souvent dépourvues de pièces d'identité, telles que des cartes d'identité nationale ou des passeports. Même lorsque le pays de résidence antérieur est connu, il arrive souvent que ce pays n'accepte pas immédiatement la rentrée sur son territoire de la personne concernée. Dans de telles situations, l'arrestation doit être évitée sauf dans les cas clairement fondés sur des lois nationales conformes à la législation internationale sur les droits de l'homme. Il convient tout d'abord d'envisager d'autres solutions, à moins de preuves permettant de croire que d'autres solutions risquent d'être inadéquates dans le cas de la personne concernée.

Les apatrides dépourvus de permis de séjour ne doivent être arrêtés qu'après examen de toutes les autres solutions. Avant de prendre ce type de décision exceptionnelle, les autorités doivent se demander si l'arrestation est raisonnable et si elle n'est pas disproportionnée par rapport aux objectifs recherchés. Lorsqu'elle est jugée nécessaire, la décision d'arrestation doit être non discriminatoire et régie par le droit national ; la détention sera de préférence limitée dans le temps et fera l'objet d'un contrôle judiciaire périodique.

Groupe de travail sur la détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme de l'ONU traite depuis 1985 de la question délicate de la multiplication des détentions arbitraires. Elle a chargé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre une étude approfondie de la question et de lui recommander des moyens de lutter contre ces pratiques. Dans le même temps, le souci de préserver les garanties dont doit bénéficier toute personne privée de liberté s'est traduit par l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, en décembre 1988, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En 1990, sur recommandation de la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme a mis en place le Groupe de travail sur la détention arbitraire qui, par la suite, a adopté les principes ci-dessous relatifs à la garde à vue et à la détention :

Principe 1

Tout demandeur d'asile ou immigrant, lorsqu'il est détenu pour interrogatoire à la frontière, ou à l'intérieur du territoire national en cas d'entrée illégale, doit être informé au moins oralement, et dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs justifiant la décision de refus d'entrée à la frontière ou de permis de séjour provisoire sur le territoire envisagée pour ce qui le concerne.

Principe 2

Tout demandeur d'asile ou immigrant doit avoir la possibilité, en garde à vue, de communiquer avec le monde extérieur, notamment par téléphone, fax ou courrier électronique, ainsi que la possibilité de contacter un avocat, un représentant consulaire et des proches.

Principe 3

Tout demandeur d'asile ou immigrant placé en garde à vue doit être rapidement présenté à une autorité judiciaire ou autre.

Principe 4

Tout demandeur d'asile ou immigrant placé en garde à vue doit apposer sa signature sur un registre numéroté et relié, ou un document donnant des garanties équivalentes, indiquant l'identité de la personne, les motifs de la garde à vue, l'autorité compétente qui a pris la décision, ainsi que l'heure et la date du début et de la fin de la garde à vue.

Principe 5

Tout demandeur d'asile ou immigrant, dès son admission dans un centre de garde à vue, doit être informé du règlement intérieur et, s'il y a lieu, des règles disciplinaires applicables et de toutes possibilités de détention en isolement, ainsi que les garanties accompagnant une telle mesure.

Principe 6

La décision doit être prise par une autorité dûment habilitée, ayant un niveau de responsabilité suffisant, et elle doit être fondée sur des critères de légalité établis par la loi.

Principe 7

Une période maximale doit être fixée par la loi, sachant que la garde à vue ne peut en aucun cas être illimitée ou d'une durée excessive.

Principe 8

La garde à vue doit être signifiée par écrit, dans une langue compréhensible par le demandeur d'asile ou l'immigrant, avec indication des motifs. Elle doit préciser les conditions dans lesquelles le demandeur d'asile ou l'immigrant doit pouvoir recourir à une autorité judiciaire, autorité qui devra décider rapidement de la légalité de la décision et, s'il y a lieu, ordonner la remise en liberté de la personne concernée.

Principe 9

La garde à vue doit être effectuée dans un établissement public spécialement conçu à cette fin. Lorsque, pour des raisons pratiques, ce n'est pas le cas, le demandeur d'asile ou l'immigrant doit être placé dans des locaux séparés de ceux destinés aux personnes emprisonnées en vertu du code pénal.

Principe 10

Le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et, s'il y a lieu, les organisations non gouvernementales dûment habilitées doivent être autorisées à visiter les lieux de garde à vue.

Quels sont les droits et obligations des personnes reconnues apatrides ?

Certains droits fondamentaux de l'homme s'appliquent à toutes les personnes quel que soit leur statut ou le type de permis de séjour dont elles bénéficient dans un territoire donné. Parmi ces droits, citons l'interdiction de la torture et la non-discrimination. En fait, la Convention de 1954 précise que toutes ces dispositions sont applicables aux apatrides « sans discrimination pour raison de race, de religion ou de pays d'origine » (article 3).

Chaque apatride est tenu de respecter les lois et règlements du pays dans lequel il se trouve (article 2). Dès lors que cette obligation est respectée, l'article 7 (1) de la Convention 1954 définit le niveau de protection minimum auquel un apatride a droit. Il dispose que, sauf dans les cas où la Convention prévoit explicitement un régime plus favorable, « l'Etat contractant doit accorder aux apatrides le traitement généralement accordé aux étrangers ».

S'agissant de la plupart des droits énumérés dans la Convention de 1954, les apatrides doivent bénéficier au moins des mêmes droits et avantages garantis aux étrangers, notamment pour ce qui concerne les emplois rémunérés (articles 17, 18, et 19), le logement (article 21) et la liberté de circuler (article 26). Pour les autres droits, les Etats contractants sont tenus d'accorder aux apatrides résidant légalement sur leur territoire un régime comparable à celui dont bénéficient les ressortissants, notamment pour la liberté de pratiquer une religion (article 4), les droits à la propriété artistique et industrielle (article 14), l'accès à l'enseignement élémentaire (article 22), les aides publiques (article 23) et la législation sur le travail et la sécurité sociale (article 24).

Le Guide du HCR sur la protection des apatrides a pour objectif d'aider les gouvernements à garantir aux apatrides un niveau de traitement correspondant aux exigences de la Convention de 1954 et du droit international relatif aux droits de l'homme.

Les apatrides ont-ils droit à des documents d'identité et de voyage ?

La Convention de 1954 dispose que les Etats contractants sont tenus de délivrer des papiers d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire sans titre de voyage valable. L'article 28 dispose que les Etats contractants doivent délivrer des documents de voyage aux apatrides résidant légalement sur leur territoire, sauf dans les cas où la sécurité nationale et l'ordre public les en empêchent manifestement.

La délivrance de ces documents n'est pas une indication de nationalité et ne modifie pas le statut de la personne qui les reçoit.

La seconde partie de l'article 28 invite les Etats à délivrer des titres de voyage à tout apatride se trouvant sur le territoire, même lorsqu'il s'agit de résidents irréguliers. Les Etats doivent, aux termes de ce texte, envisager la délivrance de titres de voyage, conformément à la Convention y afférente, aux apatrides se trouvant sur leur territoire et qui sont dans l'incapacité d'obtenir un titre de voyage de leur pays de résidence légale. Cette disposition revêt la plus haute importance car beaucoup d'apatrides n'ont pas de pays de résidence légale. Un titre de voyage est non seulement une identification de l'apatride mais il permet à ce dernier de demander l'entrée sur le territoire de l'Etat approprié.

Les titres de voyage sont précieux pour les apatrides en ce sens qu'ils leur donnent la possibilité de se rendre dans d'autres pays pour raisons d'études, de travail, de soins ou de séjour. Aux termes de l'annexe à la Convention, chaque Etat contractant s'engage à reconnaître la validité des titres de voyage émis par d'autres Etats parties. Le HCR peut offrir des conseils techniques sur la délivrance de ce type de document. Comme les passeports nationaux, les documents de voyage des apatrides doivent être établis dans un format lisible à la machine selon les normes et spécifications de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Les autorités publiques consulteront le « Guide OACI/HCR pour l'émission de titres de voyages de la Convention lisibles à la machine pour les réfugiés et les apatrides » (TVCLM), qui contient des informations pertinentes sur le processus d'émission, les spécifications techniques des documents et le nouveau modèle de TVCLM.

Un Etat peut-il expulser une personne reconnue comme apatride ?

Aux termes de la Convention de 1954, les apatrides résidant légalement dans le pays ne peuvent être expulsés sauf pour raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Les expulsions doivent être conformes aux garanties de respect de la loi, sauf lorsqu'il y a des raisons contraignantes tenant à la sécurité nationale. Il faut donc mettre en place des garanties de procédure permettant aux apatrides de répondre à toutes accusations et d'apporter les preuves nécessaires, de bénéficier du soutien d'un avocat et du droit de recours.

L'Acte final de la Convention 1954 précise que le « non-refoulement » est un principe généralement accepté. Le non-refoulement, principe selon lequel une personne ne doit pas être renvoyée vers un territoire sur lequel elle risquerait la persécution, est inclus dans les dispositions de plusieurs traités internationaux, notamment l'article 33 de la Convention de 1951 relative aux réfugiés, l'article 3 de la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et implicitement dans l'article 7 du PIDCP, sans compter plusieurs textes régionaux sur les droits de l'homme.

L'interdiction du refoulement étant considérée comme un principe généralement accepté du droit international, les rédacteurs de la Convention 1954 ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de l'inscrire dans les articles d'une convention régissant le statut des apatrides.

Lorsqu'une décision d'expulsion est prise, la Convention demande aux Etats d'accorder à la personne concernée un délai suffisant pour obtenir l'autorisation d'entrer dans un autre pays.

Quels sont les types de procédure de naturalisation qui doivent être ouverts aux personnes reconnues apatrides ?

Les Etats parties à la Convention 1954 sont invités à faciliter l'assimilation et la naturalisation des apatrides dans toute la mesure du possible (le mot « assimilation » ne signifiant pas la perte de l'identité spécifique de la personne concernée mais plutôt son intégration dans la vie économique, sociale et culturelle du pays). En particulier, les Etats sont incités à faire diligence pour accélérer les procédures de naturalisation, notamment en réduisant les coûts et droits chaque fois que possible.

Au Royaume-Uni, les apatrides ont accès à des procédures de naturalisation facilitée : la durée de résidence exigée est plus courte (trois ans au lieu de cinq pour les étrangers qui ne sont pas apatrides) et le demandeur est dispensé des tests de langue et de citoyenneté.

Certains pays prévoient dans leurs lois sur la nationalité des conditions de séjour légales limitées pour les réfugiés et les apatrides désireux de demander la naturalisation.

La CEN (Convention européenne sur la nationalité) de 1997 va plus loin en demandant que les législations nationales comportent des règles permettant aux étrangers résidant légalement et habituellement sur le territoire d'obtenir la naturalisation. La CEN limite, en outre, la condition de résidence antérieure à un maximum de 10 ans pour le dépôt d'une demande de naturalisation. La CEN encourage, par ailleurs, les Etats à envisager des procédures de naturalisation accélérée pour les apatrides et les réfugiés reconnus.

Quels sont les meilleurs moyens de protéger les apatrides ?

La meilleure façon de protéger les apatrides consiste, avant tout, en l'élaboration de lois qui rendent l'apatridie impossible (voir le chapitre « Prévenir l'apatridie » pour un examen détaillé de la Convention de 1961 et des mesures connexes que les Etats peuvent adopter en vue de réduire ou d'éliminer les cas d'apatridie).

Toutefois, tant que le problème de l'apatridie n'aura pas été réglé, les apatrides devront bénéficier d'une protection. En adhérant à la Convention de 1954, les Etats garantiront le respect des droits et obligations des apatrides.

Comme nous l'avons déjà vu, la Convention de 1954 ne modifie pas la nationalité de la personne concernée et ne fait pas obligation aux Etats d'admettre les apatrides non réfugiés sur leur territoire. L'application des dispositions de la Convention de 1954 ne se substitue pas à l'octroi de la nationalité. Autant que possible, les Etats doivent faciliter l'assimilation et la naturalisation des apatrides vivant sur leur territoire par le biais des lois et usages en matière de nationalité. En cas d'apatridie à grande échelle, les règles d'octroi de la nationalité peuvent être modifiées pour accorder la nationalité à toutes les personnes qui résident sur le territoire à condition qu'elles y soient nées avant une certaine date (ou y résident depuis cette date) ou soient les descendants de personnes répondant à ces conditions.

En 2007, le Kirghizistan a adopté d'importantes réformes qui ont permis à des milliers d'apatrides d'acquérir la nationalité kirghize. Après l'indépendance, quelque 40 000 personnes ont vécu dans le pays pendant plus de dix ans sans aucune citoyenneté. Il s'agissait surtout de minorités ethniques venues d'autres régions de l'Union soviétique qui n'avaient pas acquis automatiquement la citoyenneté kirghize, ni celle d'aucun des autres Etats successeurs de l'Union soviétique. La loi de 2007 a accordé la citoyenneté kirghize à tous les apatrides qui étaient d'anciens citoyens soviétiques et résidaient au Kirghizistan depuis au moins cinq ans.

Dans certains cas exceptionnels, il s'avère impossible pour les apatrides de normaliser leur statut juridique dans le pays où ils vivent. La réinstallation dans un autre pays peut être la solution la plus appropriée pour ces personnes. Or les critères des Etats en matière de réinstallation ne couvrent généralement pas les situations d'apatridie (la réinstallation s'applique le plus souvent aux réfugiés), c'est pourquoi le Comité exécutif du HCR a récemment invité les Etats à étendre leurs critères aux apatrides. Dans sa conclusion N° 95 (2003), le Comité exécutif :

« encourage les Etats à coopérer avec le HCR concernant les méthodes visant à résoudre les cas d'apatridie, et à envisager la possibilité de fournir des places de réinstallation aux apatrides lorsque leur situation ne trouve pas de solution dans leur pays hôte actuel ou dans un autre pays de résidence habituelle et reste précaire... »

Le HCR peut offrir conseils et assistance aux Etats tant pour l'intégration que pour la réinstallation des apatrides.

Prévenir l'apatridie



La plupart des enfants de ce « batey » (bidonville niché entre des plantations) sont apatrides et ne jouissent pas de droits fondamentaux. Des milliers de Dominicains, dont la majorité est d'origine haïtienne, ont été privés de leur nationalité suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle en 2013. ©HCR/Greg Constantine, 2011

Les cas d'apatridie sont imputables à des circonstances très diverses. Nous allons voir, ci-dessous, quelques-unes des principales causes de ce problème ainsi que les mesures pratiques que les Etats peuvent prendre pour l'éviter, notamment à l'occasion d'une modification des lois sur la nationalité.

Causes liées à des discriminations ou à un déni arbitraire de nationalité

Discrimination

L'une des principales limitations à la discrétion de l'Etat pour ce qui est de l'octroi ou du déni de nationalité est l'interdiction de discrimination raciale. Ce principe figure dans la CEDR (Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale) et dans beaucoup d'autres textes. Dans sa Recommandation générale sur la prévention de la discrimination raciale à l'égard des non-ressortissants, en date du 1^{er} octobre 2004, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale rappelle que :

« la privation de citoyenneté pour des raisons de race, de couleur, d'ascendance, d'origine nationale ou ethnique constitue une violation des obligations faites à chaque Etat d'assurer l'exercice non discriminatoire du droit à la nationalité. »

Cependant, il arrive que des personnes soient dans l'incapacité d'obtenir la nationalité d'un Etat alors qu'elles ont avec ledit Etat des liens forts – liens qui, pour d'autres personnes, suffiraient à déclencher l'octroi de la citoyenneté. La plupart des apatrides appartiennent à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. La discrimination pour raison de race, de couleur, d'ethnie, de religion, de sexe, d'opinion politique ou pour d'autres facteurs n'est pas nécessairement manifeste : elle peut s'introduire par inadvertance dans la lettre ou la mise en œuvre de certaines lois. Des lois peuvent être jugées discriminatoires en raison de dispositions explicites du texte mais aussi lorsque leur application *entraîne* une discrimination.

Pour éviter ce problème :

- Les Etats doivent veiller à ce que le principe de non-discrimination, en matière de nationalité, soit inscrit dans leur Constitution et dans leur législation relative à la nationalité et que ce principe soit effectivement appliqué par le biais de décisions administratives et judiciaires.
- Les Etats sont tenus d'adopter toutes les mesures nécessaires, tant sur le plan interne qu'en coopération avec d'autres Etats, pour garantir que chaque enfant ait une nationalité à sa naissance. Que leurs parents soient mariés, non mariés ou apatrides, tous les enfants doivent jouir d'un droit égal à une nationalité au regard du droit international.
- La CEDEF a pour but d'assurer aux femmes les mêmes droits que les hommes pour ce qui est de l'obtention, du changement ou de la conservation de la nationalité. En vertu des principes inscrits dans cette Convention, le statut de

l'époux en matière de nationalité ne doit pas avoir d'incidence automatique sur la nationalité de l'épouse ni la rendre apatride. Une femme ne doit pas davantage être obligée de prendre la nationalité de son mari.

Privation et déni de citoyenneté

La Déclaration universelle de 1948 des droits de l'homme dispose que nul ne peut être arbitrairement privé de nationalité. La Convention de 1961 et la CEN sur la nationalité limitent strictement les situations dans lesquelles les Etats peuvent enclencher une procédure de déchéance de citoyenneté. Une perte de nationalité de ce type doit être assortie de toutes les garanties de procédure et ne pas aboutir à l'apatridie.

Il y a déchéance de nationalité lorsqu'un Etat prive de citoyenneté une personne ou un groupe, ce qui correspond souvent à une mesure discriminatoire. Parmi les populations qui sont actuellement apatrides dans le monde, nombreuses sont celles qui ont été privées de leur nationalité de manière arbitraire.

Pour éviter ces problèmes :

- Nul ne doit être privé de nationalité si cette privation aboutit à l'apatridie. C'est là un principe de base du droit international.
- La Convention de 1961 prévoit les exceptions suivantes à ce principe :
 - dans le cas où la nationalité a été obtenue sur une fausse déclaration ou de façon frauduleuse ;
 - dans le cas où la perte de nationalité est due à une résidence à l'étranger (voir plus haut) ;
 - dans le cas où des actes incompatibles avec le devoir de loyauté ont été commis, soit en violation d'une interdiction expresse de rendre un service à un autre Etat, soit en raison d'un comportement personnel portant gravement atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat (seulement si ces éléments sont précisés dans les lois au moment de la signature de la Convention) ; ou
 - en cas de répudiation de l'allégeance due à l'Etat ou si une déclaration officielle d'allégeance ou un serment d'allégeance est fait à un autre Etat (seulement si cela est spécifié dans les lois au moment de la signature de la Convention).

En 1980, les Kurdes Faili (minorité comprenant essentiellement des Chiites) qui vivent dans certaines provinces d'Iraq ont été déchus de leur citoyenneté iraquienne par un décret de Saddam Hussein. Leurs biens ont été saisis et nombre d'entre eux ont été déportés vers l'Iran où ils ont dû vivre dans des camps de réfugiés. La Constitution iraquienne de 2005 et la loi sur la nationalité de 2006 ont abrogé le décret qui avait privé de nationalité les Kurdes Faili, stipulant que toutes les personnes qui avaient été déchues de la nationalité iraquienne par le gouvernement précédent pouvaient la récupérer. Près de 100 000 personnes ont ainsi récupéré leur nationalité iraquienne.

Un Etat partie à la Convention de 1961 peut priver une personne de sa nationalité aux motifs ci-dessus uniquement si ces motifs sont expressément indiqués à la date de signature, de la ratification ou de l'adhésion et uniquement si la privation se fait dans le respect de la loi et avec toutes les garanties de procédure, notamment le droit à une audience équitable. Un Etat contractant ne peut priver une personne ou un groupe de personnes de leur nationalité pour raisons de race, d'ethnie, de religion, ni pour des motifs politiques.

- La CEN limite de manière encore plus stricte la capacité des Etats à priver des personnes de leur citoyenneté lorsque cette privation aboutit à l'apatridie : la privation de citoyenneté ne se justifie qu'en cas d'acquisition de la nationalité par fraude ou sur fausse déclaration. Toutefois, lorsque la privation de citoyenneté n'entraîne pas d'apatridie, l'Etat peut retirer à un ressortissant sa citoyenneté dans les cas suivants :
 - acquisition volontaire d'une autre nationalité ;
 - service militaire dans une armée étrangère ;
 - comportement portant gravement atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat ;
 - absence de liens authentiques entre l'Etat et un ressortissant résidant habituellement à l'étranger ;
 - non-réalisation des conditions préalables à l'acquisition automatique de la nationalité de l'Etat, telles que définies dans la législation nationale (seulement dans le cas de mineurs) ; ou
 - acquisition ou possession par un enfant adopté de la nationalité étrangère d'un des parents adoptifs ou des deux.

Principales dispositions de la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie

Sur l'octroi de la nationalité (Articles 1, 2, 3 et 4)

La nationalité doit être accordée à toute personne qui autrement serait apatride et qui a un lien effectif avec l'Etat par la naissance ou l'ascendance. La nationalité est accordée :

- à la naissance, de plein droit, à toute personne née sur le territoire de l'Etat ;
- avant un âge fixé, de plein droit, à toute personne née sur le territoire de l'Etat, sous réserve des conditions prévues par la législation nationale ;
- sur demande, à toute personne née sur le territoire de l'Etat (éventuellement sous réserve d'une ou plusieurs des conditions suivantes : la demande est déposée dans le délai fixé, le demandeur satisfait à des exigences précises en matière de durée de résidence, le demandeur n'a pas été reconnu coupable de délits spécifiés ou le demandeur a toujours été apatride) ;
- à la naissance, aux enfants légitimes dont la mère a la nationalité de l'Etat dans lequel l'enfant est né ;

- par ascendance, lorsque la personne concernée est dans l'incapacité d'obtenir la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle est née, en raison de conditions d'âge ou de résidence (éventuellement sous réserve d'une ou plusieurs des conditions suivantes : la demande est déposée dans le délai fixé, le demandeur satisfait à des exigences précises en matière de durée de résidence ou le demandeur a toujours été apatride) ;
- aux enfants trouvés sur le territoire d'un Etat contractant ;
- à la naissance, de plein droit, à une personne née ailleurs lorsque la nationalité d'un des parents à la date de la naissance était celle de l'Etat contractant ;
- sur demande, comme prescrit par la législation nationale, à toute personne née ailleurs lorsque la nationalité d'un des parents, à la date de la naissance, était celle de l'Etat contractant (éventuellement sous réserve d'une ou plusieurs des conditions suivantes : la demande est déposée dans le délai fixé, le demandeur satisfait à des exigences précises en matière de durée de résidence, le demandeur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ou le demandeur a toujours été apatride).

Sur la perte ou la renonciation à la nationalité (Articles 5, 6, et 7)

La perte ou la renonciation à la nationalité sont soumises à la condition que la personne concernée ait déjà obtenu une autre nationalité ou une assurance en ce sens. Une exception peut être faite dans le cas des personnes naturalisées qui résident à l'étranger pendant une période spécifiée par l'Etat contractant et qui, malgré notification des formalités et des délais, omettent de manifester leur intention de conserver leur nationalité. Une personne naturalisée, dans ce cas, est une personne ayant obtenu la nationalité sur demande adressée à l'Etat contractant concerné, lequel aurait pu rejeter ladite demande. La perte de nationalité ne peut se produire que dans le respect de la loi et de toutes les garanties de procédure, notamment le droit à une audience équitable devant un tribunal ou une autre instance indépendante.

Sur la privation de nationalité (Articles 8 et 9)

Nul ne peut être privé d'une nationalité lorsque cette privation aboutit à l'apatridie sauf lorsque :

- la nationalité a été obtenue sur fausse déclaration ou par la fraude ;
- la personne concernée a commis des actes incompatibles avec le devoir de loyauté, soit en violation d'une interdiction expresse, soit en raison d'un comportement personnel portant gravement atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat ;
- la personne a fait un serment ou une déclaration officielle d'allégeance à un autre Etat, ou répudié l'allégeance à l'Etat contractant ;
- un citoyen naturalisé, ayant perdu le lien effectif avec l'Etat contractant, omet, malgré notification, d'exprimer sa volonté de conserver cette nationalité.

Un Etat contractant peut priver une personne de sa nationalité aux motifs ci-dessus uniquement si lesdits motifs ont été expressément indiqués au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion et si la privation se fait dans le respect de la loi et de toutes les garanties de procédure, notamment le droit à une audience équitable. Un Etat contractant ne peut priver une personne ou un groupe de personnes de leur nationalité pour des raisons de race, d'ethnie, de religion ou pour des motifs politiques.

Sur la cession de territoire (Article 10)

Les traités doivent garantir qu'une cession de territoire ne se traduise pas par des cas d'apatridie. En l'absence de traités signés, le ou les Etats concernés doivent accorder leur nationalité aux personnes qui, autrement, deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition de territoires.

Sur une agence internationale (Article 11)

La Convention préconise la création, dans le cadre des Nations Unies, d'un organisme auquel pourront s'adresser les personnes se prévalant de la Convention. Cette agence serait chargée d'examiner leur dossier et de les aider à déposer leur demande auprès de l'autorité compétente. L'Assemblée générale a demandé au HCR d'assumer cette responsabilité.

Sur le règlement des litiges (Article 14)

Tout différend entre les parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, qui ne peut être réglé par d'autres moyens, sera porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Acte final

L'Acte final recommande de traiter, autant que possible, les personnes apatrides de facto comme des apatrides *de jure* pour leur permettre d'acquérir une nationalité effective.

Causes techniques

Lois contradictoires

Des problèmes surgissent lorsque les lois sur la nationalité d'un Etat contredisent celles d'un autre Etat privant une personne de la nationalité de ces deux Etats. Il se peut que les deux corpus de lois soient correctement rédigés, mais deviennent problématiques lorsqu'ils sont mis en œuvre en même temps. Par exemple, l'Etat A, dans lequel une personne est née, accorde la nationalité d'après l'ascendance uniquement (*jus sanguinis* ou loi du sang) et les parents de cette personne sont ressortissants d'un Etat B. L'Etat B, lui, accorde la nationalité uniquement d'après le lieu de naissance (*jus soli* ou loi du sol) ;

selon la loi sur la nationalité, les enfants nés d'un ressortissant à l'étranger n'acquièrent pas systématiquement la nationalité : la personne concernée peut ainsi se retrouver apatride.

Pour éviter ces problèmes :

- Comme prévu par la Convention de La Haye de 1930, chaque Etat détermine ses ressortissants conformément à ses propres lois. Celles-ci, reconnues par les autres Etats, doivent être conformes aux conventions internationales, aux usages internationaux, ainsi qu'aux principes reconnus de droit applicables aux questions de nationalité. Aussi, les Etats doivent-ils consulter un recueil actualisé des lois sur la nationalité et comprendre leur mise en œuvre dans la pratique afin de résoudre les conflits de législation sur la nationalité. Le HCR tient à jour un recueil des lois sur la nationalité qui peut être consulté à l'adresse <http://www.refworld.org/statelessness.html>.
- La Convention de 1961 dispose que la nationalité doit être accordée :
 - à la naissance, de plein droit, à toute personne née sur le territoire de l'Etat ;
 - avant un âge fixé, de plein droit, aux personnes nées sur le territoire de l'Etat, sous réserve des conditions prévues par la législation nationale ;
 - sur demande, aux personnes nées sur le territoire de l'Etat (éventuellement sous réserve d'une ou plusieurs des conditions suivantes : la demande est déposée dans le délai fixé, le demandeur satisfait à des exigences précises en matière de durée de résidence, le demandeur n'a pas été déclaré coupable de délits spécifiés ou le demandeur a toujours été apatride) ;
 - par ascendance, lorsque la personne concernée est dans l'incapacité d'obtenir la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle est née en raison de conditions d'âge ou de durée de résidence (éventuellement sous réserve d'une ou plusieurs des conditions suivantes : la demande est déposée dans le délai fixé, le demandeur satisfait à des exigences précises en matière de durée de résidence ou le demandeur a toujours été apatride) ;
 - aux enfants trouvés sur le territoire d'un Etat contractant ;
 - à la naissance, de plein droit, aux personnes nées ailleurs lorsque la nationalité d'un des parents, au moment de la naissance, était celle de l'Etat contractant ;
 - sur demande, comme prescrit par la législation nationale, aux personnes nées ailleurs lorsque la nationalité d'un de leurs parents, au moment de la naissance, était celle de l'Etat contractant (éventuellement sous réserve d'une ou plusieurs des conditions suivantes : la demande est déposée dans le délai fixé, le demandeur satisfait à des exigences précises en matière de durée de résidence, le demandeur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ou le demandeur a toujours été apatride).
- Les Etats doivent tenir à la fois compte du droit du sol et du droit du sang dans leurs lois sur la citoyenneté pour déterminer le noyau initial de citoyens et la manière dont la citoyenneté est accordée à la naissance. Les Etats qui n'acceptent pas la double citoyenneté doivent veiller à ce que, à un âge donné, la personne concernée ou ses parents aient la possibilité de choisir l'une des deux nationalités.

Contradiction entre les lois liées à la renonciation

Certains Etats ont des lois qui permettent aux personnes de renoncer à leur nationalité avant d'avoir obtenu une autre nationalité ou au moins la garantie d'une autre nationalité. Une situation qui aboutit souvent à l'apatridie. Les conflits de lois dans ce domaine surgissent lorsqu'un Etat ne permet pas la renonciation à la nationalité tant que la personne concernée n'a pas d'abord obtenu une autre nationalité, alors que le second Etat n'accorde la nationalité que lorsque la personne a d'abord renoncé à sa nationalité d'origine. Parfois, une personne peut être dans l'obligation de renoncer à une citoyenneté présumée ailleurs avant d'être en droit de demander la citoyenneté de son pays de résidence, devenant ainsi apatride jusqu'à ce que la nouvelle citoyenneté soit accordée.

Pour éviter ce problème :

- La perte de la nationalité (ou la renonciation) doit être subordonnée à l'obtention préalable d'une autre nationalité ou d'une assurance en ce sens, conformément à la Convention de 1961.
- La législation sur la citoyenneté doit disposer qu'aucun citoyen ne peut renoncer à sa nationalité sans avoir obtenu une autre citoyenneté ou avoir reçu des garanties officielles et écrites de la part des autorités compétentes lui assurant qu'il obtiendra une autre citoyenneté.
- La Convention de 1961 prévoit une exception dans le cas des personnes naturalisées qui sont susceptibles de perdre leur nationalité – même si cette perte entraîne leur apatridie – si elles résident à l'étranger pendant un certain nombre d'années et omettent, malgré notification des formalités et des délais, d'exprimer leur intention de conserver cette nationalité. Dans ce cas, on entend par personne naturalisée toute personne ayant acquis une nationalité après en avoir fait la demande aux autorités de l'Etat contractant concerné, lequel aurait pu rejeter ladite demande. La perte de nationalité n'est possible que conformément à la loi et elle doit s'accompagner de toutes les garanties de procédure, telles que le droit à une audience équitable devant un tribunal ou toute autre instance indépendante.
- Certains Etats se sont dotés de dispositions permettant la réobtention de la nationalité pour les personnes ayant perdu la leur ou qui ne parviennent pas à en obtenir une autre.
- Dans les Etats qui n'acceptent pas la double nationalité ou les nationalités multiples, les lois sur la citoyenneté doivent lever l'obligation de renonciation préalable à une autre nationalité pour obtenir ou conserver la nationalité de l'Etat concerné lorsqu'une telle renonciation s'avère impossible. Par exemple, on ne peut demander à des réfugiés de retourner dans leur pays d'origine ou de contacter les autorités de ce pays afin de renoncer à leur citoyenneté.

Bonnes pratiques : Fédération de Russie

Des millions de personnes sont devenues apatrides suite à l'éclatement de l'ancienne Union soviétique. Dans la nouvelle Fédération indépendante de Russie, les règles établies par la loi fédérale de 1991 sur la citoyenneté fixaient des délais pour l'obtention de la citoyenneté russe par les personnes résidant de manière permanente sur le territoire. Aux termes de cette loi, les personnes qui étaient dans l'incapacité de prouver leur statut de résident permanent de la Fédération de Russie n'étaient pas en droit d'acquérir la citoyenneté russe.

A la fin des années 1990, les anciens citoyens soviétiques de la Fédération de Russie étaient nombreux à ne pas avoir entrepris les démarches nécessaires pour régler la question de leur citoyenneté de la Fédération de Russie ou d'un autre Etat avec lequel ils avaient des liens. Certains étaient devenus automatiquement citoyens d'un autre Etat nouvellement indépendant, parfois même sans le savoir. D'autres s'étaient retrouvés apatrides parce que leur situation personnelle ne leur permettait d'acquérir la nationalité d'aucun Etat.

Conscient du fait que, en Fédération de Russie, de nombreux anciens citoyens soviétiques n'avaient pas régularisé leur statut, le gouvernement a entrepris une réforme de la loi de 1991 sur la citoyenneté. La nouvelle loi (Loi sur la citoyenneté de 2002) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002 et a été amendée en 2003 afin de faciliter l'acquisition de la citoyenneté russe par les anciens citoyens de l'URSS résidant en Fédération de Russie.

Une mesure temporaire donnant aux anciens citoyens soviétiques la possibilité d'acquérir la nationalité russe par naturalisation, sur la base de permis de séjour temporaires ou permanents, s'est avérée particulièrement efficace pour réduire le nombre des apatrides. En effet, cette mesure dispensait les anciens citoyens soviétiques résidant en Fédération de Russie des conditions les plus difficiles à remplir : preuve de résidence ininterrompue depuis cinq ans, preuve d'autonomie financière et preuve de maîtrise de la langue russe. En outre, les demandeurs étaient exemptés des frais de naturalisation. Cette procédure est restée en place six années et a permis à 2 679 225 personnes d'acquérir la nationalité russe par naturalisation. Sur ce total, 575 044 étaient apatrides : il s'agit donc de l'un des plus gros efforts de réduction de l'apatridie de ces dix dernières années.

Après cette réforme, le gouvernement russe a encore mis en place des amendements supplémentaires en 2012 pour faciliter la naturalisation des personnes auxquelles les mesures précédentes n'avaient pas encore permis d'acquérir une nationalité. Les amendements de 2012 ont supprimé l'exigence de production d'une preuve d'enregistrement du lieu de résidence. Ils ont également facilité la naturalisation des anciens citoyens de l'URSS détenteurs de passeports de la Fédération de Russie annulés au motif que leur délivrance relevait d'une erreur administrative.

Lois et pratiques qui affectent particulièrement les enfants

Comme le prévoient le PIDCP et la CDE, tous les enfants, quel que soit leur lieu de naissance et le statut de leurs parents, doivent dès la naissance faire l'objet d'un

enregistrement par les autorités du pays de naissance. Tous les enfants ont droit à une nationalité. La nationalité d'un enfant se détermine d'après les lois des Etats concernés et tous les Etats ont besoin de renseignements précis sur le lieu de naissance et sur les parents de l'enfant. Sans preuve de sa naissance, c'est-à-dire sans une déclaration de naissance reconnue, il est difficile à un enfant d'établir son identité (notamment de prouver où et de qui il est né) et donc d'obtenir une nationalité.

Pour éviter ce problème :

- Les Etats doivent fournir les ressources nécessaires à l'administration locale compétente de sorte que la déclaration de naissance soit systématiquement effectuée conformément à l'article 7 de la CDE et à l'article 24 du PIDCP. A cette fin, il ne faut pas hésiter à demander le soutien de la communauté internationale, notamment par le biais de l'UNICEF si nécessaire.
- Au moment de la déclaration de naissance, les Etats doivent repérer les cas de litige sur la nationalité et accorder la citoyenneté lorsque l'enfant risque de se retrouver apatride. Il convient d'incorporer à la législation nationale les dispositions pertinentes de la Convention de 1961, y compris lorsque l'Etat n'a pas adhéré à la Convention.
- Les Etats doivent, en particulier, prévoir des dispositions d'acquisition de la nationalité pour les enfants qui naissent sur leur territoire et n'ont pas la possibilité d'avoir une autre nationalité. Cela permettra, notamment, d'éviter que des enfants qui ne peuvent obtenir la nationalité de leurs parents étrangers ne se retrouvent apatrides.

Dans beaucoup de pays, les femmes ne peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants qui, de ce fait, risquent d'être apatrides si leur père est lui-même apatride ou ne peut leur transmettre sa nationalité, ou s'ils sont nés de père inconnu.

Pour éviter ce problème :

- Les Etats doivent introduire dans leur législation nationale le principe, entériné par la Convention de 1957 sur la nationalité des femmes mariées et la CEDEF, selon lequel les femmes doivent avoir les mêmes droits que les hommes en matière de transmission de la nationalité aux enfants. L'application de ce principe permet de réduire, d'une part, la discrimination à l'égard des femmes et, d'autre part, le risque qu'un enfant se retrouve apatride.
- Les Etats doivent inscrire dans leurs lois sur la citoyenneté des dispositions relatives à la non-discrimination pour des raisons de sexe.

Au Kenya, la nouvelle Constitution adoptée en 2010 a introduit une réforme juridique portant sur de nombreux domaines, y compris la nationalité. La nouvelle Constitution et la nouvelle loi sur la citoyenneté et l'immigration intègrent d'importantes mesures de protection contre l'apatridie, notamment la possibilité d'accorder la nationalité aux enfants trouvés, et pose l'égalité entre les hommes et les femmes pour toutes les questions de nationalité.

Souvent, les orphelins et les enfants abandonnés n'ont pas de nationalité confirmée. Les enfants nés hors mariage peuvent aussi se retrouver dans l'incapacité d'obtenir une nationalité.

Pour éviter ces problèmes :

- Les enfants trouvés sur le territoire d'un Etat doivent obtenir la nationalité de cet Etat. Ce principe figure dans les lois sur la citoyenneté de nombreux Etats ainsi que dans les textes internationaux relatifs à la nationalité, y compris la Convention de 1961.
- Les Etats ne doivent faire aucune discrimination entre les enfants nés de parents mariés et les enfants nés hors mariage. Ce principe est entériné par de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme (même si le droit international peut autoriser des différences de traitement dans certains cas).
- Lorsqu'on cherche à déterminer la nationalité d'un enfant, la priorité doit toujours être l'intérêt de cet enfant.

Les pratiques de certains Etats en matière d'adoption peuvent aboutir à l'apatridie lorsque, par exemple, des enfants sont dans l'incapacité d'obtenir la nationalité de leurs parents adoptifs.

Pour éviter ce problème :

- Les Etats doivent inscrire dans leurs lois des dispositions garantissant que les adoptions effectuées à l'étranger, conformément au droit international, soient reconnues par la législation nationale. La Convention européenne de 1967, en matière d'adoption des enfants, incite les Etats à faciliter l'octroi de la nationalité aux enfants adoptés par leurs ressortissants.

Pratiques administratives

Nombreuses sont les démarches et les pratiques administratives liées à l'obtention, au rétablissement, à la déchéance et à la perte de nationalité. Même lorsqu'une personne remplit les conditions nécessaires pour demander à accéder à la citoyenneté d'un pays, elle peut se retrouver dans l'incapacité de l'obtenir en raison de droits administratifs excessifs, de délais impossibles à respecter ou de l'impossibilité de réunir des pièces justificatives en possession de l'Etat de leur nationalité précédente. Les personnes ayant automatiquement acquis la citoyenneté d'un Etat peuvent rencontrer des obstacles similaires pour obtenir des papiers prouvant leur nationalité (carte d'identité, certificat de citoyenneté, passeport).

Pour éviter ce problème :

- Les demandes relatives à l'obtention, la conservation, la perte, le recouvrement ou la certification d'une nationalité doivent être traitées dans un délai raisonnable. Les procédures doivent être aussi simples que possible et largement diffusées.
- L'enregistrement d'une acquisition ou d'une perte automatique (*ex lege*) de nationalité y compris dans les situations de succession d'Etats, pour des résidents habituels, ne doit pas nécessiter de déclaration écrite sur l'honneur, même si on conseille généralement aux Etats de conserver des traces écrites de toutes les décisions relatives à la nationalité.

- Les droits à acquitter pour l'obtention, la conservation, la perte, le recouvrement ou la certification de la nationalité, ainsi que pour les démarches administratives et judiciaires connexes, doivent rester raisonnables, de même que les exigences de présentation de pièces justificatives.

Lois et pratiques qui affectent particulièrement les femmes

Certains Etats modifient automatiquement la nationalité des femmes qui épousent un ressortissant étranger. Si elle ne reçoit pas automatiquement la nationalité de son mari ou si son mari n'a pas de nationalité, une femme peut ainsi devenir apatride.

De même, une femme peut se retrouver apatride si, après qu'elle a acquis la nationalité de son mari, le mariage est dissous ; elle perd la nationalité qui lui a été conférée par mariage sans retrouver automatiquement sa nationalité d'origine.

Pour éviter ces problèmes :

- La CEDEF reconnaît aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière d'obtention, de changement ou de conservation de la nationalité. Aux termes de cette Convention, le statut du mari en matière de nationalité ne peut entraîner aucun changement automatique de nationalité pour la femme, la rendre apatride, ni l'obliger à accepter la nationalité de son conjoint.
- Les Etats dans lesquels la femme n'a pas l'égalité de droits avec l'homme et peut automatiquement perdre sa citoyenneté lorsqu'elle se marie, ou dans lesquels la femme doit renoncer à sa citoyenneté antérieure au moment du mariage, doivent inscrire dans leurs lois sur la citoyenneté des dispositions permettant aux femmes, dont le mariage a été dissous, de recouvrer automatiquement leur citoyenneté antérieure sur simple déclaration.

Perte automatique de la nationalité

Certains Etats déchoient automatiquement de leur nationalité les personnes ayant quitté le pays ou résidant à l'étranger. La déchéance de nationalité, qui peut se produire quelques mois à peine après le départ de la personne concernée, résulte le plus souvent de mauvaises pratiques administratives, la personne concernée n'étant pas toujours informée du risque de perte de nationalité en l'absence de déclaration régulière auprès des autorités du pays. Pour les personnes ayant acquis la nationalité par naturalisation et non par naissance ou ascendance, même une déclaration en bonne et due forme ne protège pas toujours contre le risque de déchéance de nationalité. L'apatridie est souvent la conséquence directe de règlements de ce genre.

Pour éviter ce problème :

- L'article 7 (3) de la Convention de 1961 dispose qu'une personne ne saurait perdre sa nationalité, et devenir donc apatride, au motif d'un départ, de résidence à l'étranger, d'un défaut d'enregistrement ou pour une raison similaire. Cependant, une exception à ce principe est prévue par la Convention de 1961 pour ce qui concerne les citoyens naturalisés résidant à l'étranger pendant plus de sept années consécutives. Les personnes qui sont dans cette situation doivent manifester leur

volonté de conserver leur nationalité auprès de l'autorité compétente, par exemple par le renouvellement de leur passeport. En conséquence, les Etats doivent correctement informer les citoyens naturalisés de ce règlement, tant sur le territoire national qu'à l'étranger, par le biais de leurs services consulaires.

- Les textes plus récents, tels que la CEN, interdisent aux Etats de priver une personne de sa nationalité au motif qu'elle réside habituellement à l'étranger lorsque la personne concernée devient apatride en raison d'une telle mesure.

Causes liées à une succession d'Etats

Cession de territoire ou de souveraineté

Bien que cette question ne soit que partiellement évoquée dans les textes et principes internationaux y afférents, les cessions de territoires ou de souveraineté sont, depuis longtemps, des pourvoyeuses de cas d'apatridie. Les lois et les usages nationaux sont inévitablement modifiés lorsqu'un Etat connaît de profonds bouleversements territoriaux ou des changements de souveraineté, notamment lorsqu'un Etat accède à l'indépendance après une période coloniale, est dissous, succède à un Etat dissous ou fait sécession pour former un nouvel Etat. N'importe lequel de ces événements peut déclencher l'adoption de lois ou de décrets nouveaux sur la citoyenneté ou de nouvelles procédures administratives. Des personnes peuvent se retrouver apatrides dans de telles situations si elles n'obtiennent pas la nationalité en application du nouveau cadre légal, ou encore si la nationalité leur est refusée en raison de la réinterprétation de lois et pratiques antérieurement en vigueur.

Pour éviter ces problèmes :

- L'article 10 de la Convention de 1961 dispose que les Etats parties doivent faire en sorte qu'une cession de territoire ne se traduise pas par des cas d'apatridie. Les Etats sont tenus de signer des traités bilatéraux ou multilatéraux comportant des dispositions qui garantissent contre l'apatridie en cas de cession de ce genre. A défaut de traité, les Etats concernés doivent accorder la nationalité aux personnes qui risqueraient autrement de se retrouver apatrides.
- En pratique, les populations sont généralement liées à des territoires. Cependant, certains traités internationaux, certaines dispositions constitutionnelles et lois sur la nationalité offrent également le choix entre les nationalités des Etats successeurs.
- Les traités de succession peuvent également comporter des dispositions précisant la manière dont la dissolution ou la séparation d'Etats peut affecter la nationalité.
- Pour répondre aux besoins de codifier et de développer la législation internationale en matière de nationalité en cas de succession d'Etats, la CDI des Nations Unies a rédigé des articles sur ce sujet, joints en annexe à la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 55 / 153 de 2001. Ces articles disposent que :
 - tous les Etats concernés doivent prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui, à la date de la succession d'Etats, avaient la nationalité de l'Etat précédent ne deviennent pas apatrides en raison de la succession ;

- toute personne dont le lieu de résidence habituel était dans le territoire affecté par la succession soit considérée comme ayant acquis la nationalité de l'Etat successeur à la date de la succession ;
 - un Etat successeur ne doit pas accorder sa nationalité à des personnes dont la résidence habituelle était dans un autre Etat, contre leur volonté, sauf si elles risquent de devenir apatrides ;
 - les Etats doivent tenir compte de la volonté des personnes concernées chaque fois que ces dernières remplissent les conditions d'obtention de la nationalité de deux Etats ou plus. Chaque Etat concerné doit accorder le droit de choisir sa nationalité aux personnes qui ont des liens suffisants avec cet Etat lorsque lesdites personnes risquent de devenir apatrides ;
 - les Etats ne doivent pas refuser aux personnes concernées le droit de conserver ou d'obtenir une nationalité ou le droit d'opter pour une nationalité pour des motifs discriminatoires quels qu'ils soient.
- La Convention européenne sur la nationalité (CEN) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats (Convention CdE) intègrent les dispositions de la Convention de 1961 et de nombreux principes inscrits dans les articles rédigés par la CDI (Commission du droit international). La CEN consacre un chapitre entier à la succession d'Etats et à la nationalité, insistant sur quatre principes importants :
 - lien entre la personne concernée et l'Etat ;
 - résidence habituelle de la personne concernée au moment de la succession ;
 - volonté de la personne concernée ; et
 - territoire d'origine de la personne concernée.

En outre, la CEN prévoit que les non-ressortissants d'un Etat précédent dont le lieu de résidence habituelle se trouve sur le territoire objet de la cession de souveraineté, et qui n'ont pas obtenu la nationalité de cet Etat successeur, doivent avoir le droit de demeurer dans ledit Etat et les mêmes droits sociaux et économiques que les ressortissants.

- La Convention CdE comporte des règles spécifiques en matière de preuve (article 8) concernant la nationalité en cas de succession d'Etats :

« Un Etat successeur n'applique pas ses conditions de preuve normalement imposées pour l'octroi de sa nationalité dans le cas des personnes qui sont ou qui deviendraient apatrides par suite de la succession d'Etats et lorsqu'il est déraisonnable pour ces personnes de satisfaire aux conditions normalement imposées. »

« Avant de lui accorder sa nationalité, un Etat successeur n'exige pas d'une personne qui résidait habituellement sur son territoire au moment de la succession d'Etats, et qui est devenue ou deviendrait apatride par suite de cette succession d'Etats, qu'elle prouve qu'elle n'a pas acquis une autre nationalité. »

L'article 8(1) concerne les situations dans lesquelles il est impossible, ou très difficile, de réunir les conditions normales d'obtention de la nationalité : par exemple, lorsqu'il est impossible de fournir un document établissant l'ascendance en raison de la destruction des archives de l'état civil ou de fournir une preuve du lieu de résidence parce que celui-ci n'a jamais été enregistré. La même disposition couvre aussi les situations dans lesquelles une personne pourrait éventuellement fournir des pièces justificatives mais où il serait déraisonnable d'exiger de telles preuves parce que, par exemple, les démarches nécessaires mettraient en danger la vie ou la santé de l'intéressé. Les circonstances qui rendent difficile la fourniture d'une preuve ne sont pas toujours directement liées à la succession d'Etats en elle-même. Elles peuvent résulter d'un événement antérieur ou postérieur à la succession, par exemple la destruction de l'état civil sous le régime de l'Etat précédent ou la non-délivrance de documents essentiels à un certains groupes de population. Dans tous ces cas, une forte probabilité de preuve et/ou un témoignage indépendant doivent suffire à l'acquisition de la nationalité de l'Etat successeur.

L'article 8(2) n'est pertinent que lorsque l'Etat précédent a disparu et que toutes les personnes ayant la nationalité de cet Etat la perdent automatiquement du fait de la dissolution dudit Etat. Si l'Etat successeur interdit les nationalités multiples ou en réduit le nombre, il peut exiger des personnes concernées qu'elles fassent la preuve qu'elles n'ont pas obtenu une autre nationalité ou sont effectivement apatrides. Or il est souvent impossible de prouver qu'on ne possède pas une autre nationalité ou qu'on est apatride puisque cette démarche dépend de la coopération d'autres Etats. Lorsqu'il existe un risque d'apatride suite à une succession d'Etats, l'Etat successeur ne doit pas exiger des personnes concernées qu'elles prouvent qu'elles n'ont pas d'autre nationalité ou qu'elles sont apatrides pour leur accorder la citoyenneté. Cette règle se fonde sur le point de vue largement partagé que la prévention de l'apatridie est la préoccupation essentielle de la communauté internationale, alors que l'acceptation ou le refus des nationalités multiples est une question relevant de chaque Etat.

Pour autant, s'il souhaite réduire le nombre de personnes détenant des nationalités multiples sur son territoire, rien n'interdit à un Etat de coopérer avec d'autres Etats et d'échanger des informations sur l'acquisition et la perte de nationalité. Pour décourager les nationalités multiples, il est possible de ne pas reconnaître les autres nationalités, selon la Convention de La Haye de 1930 sur les conflits des lois en matière de nationalité, et l'article 7(1)(a) de la CEN qui prévoit la possibilité de perte automatique de nationalité lorsqu'une personne obtient volontairement une autre nationalité. Un Etat peut également demander aux personnes concernées d'attester par écrit qu'elles ne détiennent pas et n'entendent pas détenir une autre nationalité. Ainsi, s'il apparaît par la suite que la déclaration était fautive, l'Etat pourra déchoir les personnes concernées de sa propre citoyenneté.

Rôle du HCR



Bien que vivant avec une Ukrainienne depuis plus de dix ans, cet homme apatride d'origine coréenne, qui a quitté l'Ouzbékistan pour l'Ukraine en 1993, n'a pas pu faire enregistrer leur union. ©HCR/Greg Constantine, 2010

Le HCR s'occupe des questions d'apatridie et des apatrides depuis sa création en 1950. Cette organisation est mandatée par les Nations Unies pour protéger les réfugiés et les aider à trouver des solutions à leur problème. Beaucoup des réfugiés que l'organisation a assistés depuis cette époque étaient également apatrides. En fait, depuis quelques dizaines d'années, le lien entre la perte ou le déni de protection nationale et la perte ou le déni de nationalité a été établi de façon évidente. Nul ne conteste désormais que la possession d'une nationalité et l'aptitude à exercer les droits inhérents à la nationalité contribuent à empêcher les déplacements involontaires ou forcés de personnes. En 1995, l'Assemblée générale des Nations Unies a étendu le mandat du Haut-Commissariat, lui confiant des responsabilités supplémentaires en lien avec les apatrides n'ayant pas le statut de réfugiés, et plus largement avec la prévention et la réduction de l'apatridie. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ayant valeur universelle, les activités du HCR ne sont pas limitées aux Etats qui sont parties aux conventions sur l'apatridie.

Comment le HCR en est-il venu à s'occuper des questions d'apatridie ?

Au fil des années, le rôle du HCR en matière de réduction des cas d'apatridie et d'aide aux apatrides s'est développé. Le travail du HCR dans le domaine de l'apatridie relève de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de recommandations de l'organisme consultatif du HCR, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (« Comité exécutif »). Celui-ci est composé de représentants des 87 pays membres (en janvier 2014) qui sont élus par l'ECOSOC sur la base de l'intérêt manifesté pour la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés.

L'article 11 de la Convention de 1961 préconise la création « d'une instance à laquelle toute personne se prévalant de la Convention peut demander l'examen de son dossier et une aide pour le dépôt de sa demande auprès de l'autorité compétente ». En 1975, à l'entrée en vigueur de la Convention de 1961, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé au HCR d'assumer cette responsabilité. S'agissant de la Convention de 1954, la Conclusion n° 106 du Comité exécutif (2006), approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, demande au HCR de « fournir des conseils techniques aux Etats parties sur la mise en œuvre de la Convention de 1954 afin de garantir l'application systématique de ses dispositions ».

En 1995, le Comité exécutif a adopté un ensemble complet d'orientations sur la question de l'apatridie dans la Conclusion sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides (Conclusion n° 78). Cette Conclusion « incite le HCR à poursuivre ses activités en faveur des apatrides » et « demande au HCR de promouvoir activement l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ». Cette même conclusion demande également au HCR « de promouvoir activement la prévention et la réduction des cas d'apatridie par la diffusion d'informations et la formation de personnels et de responsables administratifs et à renforcer la coopération avec les autres organisations intéressées ».

En 1996, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/50/152 qui invite, de même, le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides et à promouvoir l'adhésion à la Convention de 1954 et à la Convention de 1961 ainsi que leur mise en œuvre. Cette résolution demandait, par ailleurs, au HCR « de fournir aux Etats intéressés les services techniques et de conseil nécessaires à l'élaboration et à l'application de lois sur la nationalité ».

Dans cette même résolution, l'Assemblée générale « demande aux Etats d'adopter des lois sur la nationalité visant à réduire les cas d'apatridie, compte tenu des principes fondamentaux du droit international, en particulier en interdisant la privation arbitraire de la nationalité et en supprimant les dispositions qui permettent à une personne de renoncer à sa nationalité alors qu'elle ne possède pas, ou n'a pas acquis au préalable, une autre nationalité, tout en reconnaissant le droit des Etats d'élaborer des lois régissant l'acquisition, la perte de la nationalité ou la renonciation à celle-ci ».

L'apatridie a été reconnue comme l'une des principales causes des déplacements et des flux de réfugiés dans l'Agenda pour la protection, approuvé par le Comité exécutif du HCR (conclusion N° 92 [LIII] a) et chaleureusement accueilli par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2002.

En 2004, inquiet du nombre inacceptable de personnes dont les dossiers sont en souffrance depuis des années, le Comité exécutif a demandé au HCR de jouer un rôle plus actif et de rechercher, avec les Etats concernés, des moyens de régler ces situations. En 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la Conclusion n° 106 du Comité exécutif sur « L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides » qui confirme, entre autres, les missions suivantes du HCR :

- travailler avec les gouvernements à identifier les populations apatrides et les populations sans nationalité déterminée ;
- fournir un appui technique et opérationnel pour aider les Etats à adopter et mettre en place des garanties contre l'apatridie et à prévenir les cas d'apatridie découlant du déni ou de la privation arbitraire de nationalité ;
- coopérer avec d'autres institutions compétentes des Nations Unies afin d'aider les Etats à réduire les cas d'apatridie, en particulier les situations d'apatridie prolongées ;
- former les interlocuteurs gouvernementaux aux mécanismes appropriés en matière d'identification, d'enregistrement et d'octroi d'un statut aux apatrides.

Depuis 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies met l'accent sur quatre aspects du mandat du HCR : l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides.

Que fait le HCR face au problème de l'apatridie ?

Le HCR aide les gouvernements à rédiger et mettre en œuvre des lois sur la nationalité, assure la formation de responsables gouvernementaux et formule des commentaires sur les dispositions constitutionnelles et législatives relatives aux lois sur la nationalité des Etats dans lesquels de larges secteurs de la population sont soit apatrides, soit sans nationalité déterminée. En 2011 et 2012, le HCR a encouragé la réforme des lois sur la nationalité de 71 Etats et apporté à 41 Etats des conseils techniques dans ce domaine.

Le HCR collabore avec les parlements pour faire en sorte que les lois sur la nationalité n'aboutissent pas à des déplacements et ne comportent pas des dispositions susceptibles d'engendrer des cas d'apatridie. Des recommandations supplémentaires sont données dans les *Principes directeurs* du HCR relatifs à l'apatridie sur le droit de tout enfant à acquérir une nationalité aux termes des articles 1 à 4 de la Convention de 1961.

Le HCR a lancé la première enquête mondiale sur les mesures prises par les Etats membres de l'ONU en vue de réduire les cas d'apatridie et d'assurer la protection des apatrides. Il ressort de cette enquête qu'aucune région du monde n'est épargnée par l'apatridie et que de graves lacunes législatives et de politique subsistent, tant au niveau international qu'au niveau national.

Le HCR a soutenu des campagnes pour la citoyenneté au cours desquelles les Etats ont permis aux apatrides d'acquérir la nationalité du pays dans le lequel ils étaient résidents habituels.

Le HCR aide également et de façon directe les apatrides eux-mêmes en consultant leurs Etats respectifs afin de régler les situations individuelles ou collectives. Il invite les Etats à clarifier le statut juridique desdites personnes et à reconnaître les liens légitimes entre une personne ou un groupe de personnes et un Etat dans les cas où les personnes concernées risquent de se retrouver apatrides.

En attendant que leur statut en matière de nationalité trouve une solution, les apatrides doivent pouvoir jouir d'un minimum de droits dans leur pays de résidence. C'est pourquoi le HCR prône la mise en œuvre de la Convention de 1954 qui prévoit un ensemble minimum de droits et d'obligations pour cette catégorie de personnes. Enfin, le HCR aide les Etats à mettre en application les programmes nécessaires de protection et d'assistance aux apatrides en fonction des ressources. *Le Guide du HCR sur la protection des apatrides* fournit des recommandations supplémentaires en la matière.

Quelles sont les autres organisations qui œuvrent, aux côtés du HCR, à résoudre les problèmes de l'apatridie ?

Les principales institutions des Nations Unies œuvrant avec le HCR à résoudre l'apatridie sont le Haut-Commissariat pour les droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et ONU Femmes. Sur les situations d'apatridie qui durent depuis longtemps, le HCR peut également collaborer avec l'Organisation internationale du travail (OIT), le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et le Programme alimentaire mondial (PAM) en mettant en œuvre conjointement des programmes de logement, d'éducation ou d'accroissement des revenus afin d'aider les groupes marginalisés à s'insérer ou se réinsérer dans la société.

Outre les organisations de l'ONU, énumérées ci-dessus, le HCR travaille en étroite collaboration avec les organes de traités de l'ONU chargés de garantir le droit à une nationalité, tels que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Conseil des droits de l'homme et les Procédures spéciales des Nations Unies qui sont concernées.

Le HCR coopère avec des organismes régionaux tels que le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation des Etats américains, l'Union africaine, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique. Il a participé aux travaux du Comité sur la nationalité du Conseil de l'Europe, qui a rédigé la Convention européenne sur la nationalité et le projet de Protocole sur la prévention de l'apatridie en relation avec une succession d'Etats.

Des organisations non gouvernementales travaillent également en étroite collaboration avec le HCR sur le terrain, assurant la promotion des programmes du HCR et contribuant à développer ses activités.

Enfin, le HCR conjugue ses efforts avec l'Union interparlementaire (UIP) afin de sensibiliser les législateurs aux normes juridiques internationales en matière d'apatridie et de les informer sur les très nombreuses recommandations et pratiques susceptibles d'éviter ce problème. L'UIP encourage les parlementaires à adopter des lois sur la nationalité aptes à éliminer l'apatridie et à assurer le droit à la nationalité à ceux qui en sont privés. Elle s'efforce également d'obtenir que les traités portant sur la double nationalité ou les nationalités multiples n'engendrent pas, par inadvertance, des cas d'apatridie.

Bonnes pratiques : le Sri Lanka

Pour l'essentiel, des travailleurs qui produisent le célèbre thé sri lankais sont d'origine indienne. Officiellement connus comme des « Tamouls d'origine indienne récente » mais plus souvent désignés par l'expression « Tamouls des Hautes Terres », ces travailleurs sont les descendants de personnes amenées d'Inde dans le Ceylan de l'époque par l'Administration britannique qui a gouverné cette île de 1815 à 1948. Entre 1948, date à laquelle le Sri Lanka a obtenu son indépendance, et 1984, le statut juridique de ces travailleurs a été déterminé par divers accords entre l'Inde et le Sri Lanka. Certains Tamouls des Hautes Terres ont obtenu la citoyenneté de l'un de ces pays ou des deux grâce à des dispositions législatives ou bilatérales. Cependant, beaucoup sont restés sans nationalité, privés de leurs droits fondamentaux. D'autres encore ne pouvaient même pas déposer une demande de nationalité sri lankaise ou indienne.

En 1982, le Gouvernement indien a informé celui du Sri Lanka qu'il ne considérait plus les accords régissant les Tamouls des Hautes Terres comme contraignants, la durée d'application desdits accords ayant expiré. De fait, depuis cette date, les Tamouls apatrides des Hautes Terres ont été dans l'incapacité d'acquérir une nationalité, pas plus indienne que sri lankaise.

Le Ceylon Workers Congress (Congrès des travailleurs de Ceylan), syndicat et parti politique, a milité pendant des années en faveur des droits des Tamouls des Hautes Terres. Aussi le Parlement sri lankais a-t-il fini par rédiger et, en octobre 2003, approuver à l'unanimité « la loi sur l'octroi de la citoyenneté des personnes d'origine indienne ». Cette loi accorde automatiquement la citoyenneté à toute personne d'origine indienne qui :

- réside de façon permanente au Sri Lanka depuis le 30 octobre 1964 ; ou
- réside au Sri Lanka et descend d'une personne ayant elle-même résidé de façon permanente au Sri Lanka depuis le 30 octobre 1964.

Dès l'adoption de cette loi, le Bureau du Commissaire général, le Ceylon Workers Congress et le HCR commencèrent à diffuser des informations sur ce texte. Les médias écrits et audio-visuels en tamoul, en anglais et en cinghalais publièrent des articles et des spots de radio et de télévision afin d'informer sur la loi et sur les démarches permettant de demander la citoyenneté.

Les procédures administratives, conçues par le ministre de l'Intérieur et les services de l'immigration, sont simples, courtes et équitables. Les apatrides ont à leur disposition deux procédures différentes :

- Les détenteurs de passeports indiens, qui avaient expiré depuis la déclaration de l'Inde de 1982, doivent déclarer leur intention d'acquérir volontairement la citoyenneté sri lankaise. Cette démarche est d'ordinaire faite par le chef de famille. Le document exprimant cette intention doit ensuite être contresigné par les services de l'immigration. Une fois l'autorisation accordée, tous les membres de la famille obtiennent la citoyenneté.
- Les personnes n'ayant pas de papiers n'ont pas à soumettre cette déclaration écrite mais sont invités à signer un formulaire spécial qui, une fois contresigné par les autorités compétentes, leur facilite l'obtention de pièces d'identité.

Ces deux procédures sont gratuites et ne sont assorties d'aucun délai.

En décembre 2003, le HCR et le Ceylon Workers Congress organisèrent un atelier d'une journée pour plus de 500 bénévoles qui devaient, par la suite, travailler dans 50 centres mobiles, répartis sur l'ensemble de la région des plantations de thé, permettant aux apatrides de déposer leur demande de nationalité. Ces bénévoles reçurent une formation de base sur la nouvelle loi et les critères devant être remplis par les demandeurs.

Pendant 10 jours, en décembre 2003, le personnel des centres mobiles reçut les demandes de citoyenneté. Le HCR finança la campagne et supervisa le processus pour que les demandeurs soient bien informés et décident par eux-mêmes.

Fin décembre 2003, près de 190 000 chefs de famille avaient obtenu la citoyenneté sri lankaise.

En juillet et en août 2004, une seconde campagne, sur une échelle un peu plus réduite, était organisée au nord-est du pays. Plus de 2 000 apatrides demandèrent et obtinrent la citoyenneté. Depuis cette date, un petit nombre de Tamouls des Hautes Terres ont obtenu leur citoyenneté en s'adressant soit au représentant du gouvernement dans leur district local, soit aux services de la citoyenneté du ministère de la Sécurité publique, de la Loi et de l'Ordre dans la capitale Colombo.

Qui finance les activités du HCR ?

Le HCR est l'une des rares institutions de l'ONU qui dépend presque exclusivement de dons volontaires. Près de 5 % du budget annuel du HCR proviennent des contributions au budget régulier de l'ONU, le reste étant constitué de dons volontaires accordés par des Etats, des particuliers ou des entreprises.

Début 2013, 35,8 millions de personnes relevaient des activités du HCR. En 2012, le budget du HCR s'est élevé à 4,3 milliards de dollars dont 62 millions de dollars ont été consacrés aux activités liées à l'apatridie.

En 2012, 77 % du financement du HCR provenaient de dix bailleurs de fonds publics. Il a reçu plus de 130 millions de dollars du secteur privé, essentiellement d'Europe, d'Australie, du Japon, du Qatar et des Etats-Unis d'Amérique. Quant aux ONG, elles contribuent au budget annuel du HCR en faisant des appels publics pour certaines de ses activités. Depuis quelques années, on note une augmentation des contributions du secteur privé et des ONG grâce à l'effort concerté de sensibilisation par le biais de la radio, de la télévision, de la presse écrite et d'autres médias.

Comment les parlementaires peuvent-ils aider ?



La décision de la Haute Cour a confirmé que les ourdouphones, comme ces garçons au Mohammadpur, Dhaka, sont des citoyens bangladais. La Cour a recommandé que le gouvernement bangladais réintègre dans la société les ourdouphones en leur octroyant des cartes nationales d'identité et en les inscrivant sur le registre des électeurs.
©HCR/S.L. Hossain, 2013

Les parlementaires sont idéalement placés pour aider à réduire les cas d'apatridie et pour obtenir que les apatrides aient les droits et les obligations prévus par la législation internationale. Ils peuvent le faire par divers moyens : en examinant les lois sur la nationalité pour garantir qu'elles soient conformes aux normes internationales ; en soutenant l'adhésion à la Convention de 1954 et à la Convention de 1961 ; et en militant pour la réduction ou l'élimination de ce problème. Ainsi que pour le règlement des cas d'apatridie.

Quelles questions les parlementaires doivent-ils se poser et où doivent-ils tourner leur attention lorsqu'ils réétudient les lois nationales relatives à l'apatridie ?

Ils étudieront :

- les traités internationaux ou régionaux, les conventions et déclarations pertinentes auxquelles l'Etat est partie ou auxquelles il est fait référence dans les lois nationales afin de mieux interpréter le cadre juridique national ;
- la Constitution, les lois et décrets sur la citoyenneté ainsi que toutes les sources de la législation nationale susceptibles d'éclairer les lois de l'Etat et l'interprétation que ce dernier en fait. En effet, les Etats sont nombreux à intégrer des dispositions relatives à la nationalité dans divers textes juridiques ;
- les accords bilatéraux et multilatéraux conclus dans les cas de succession d'Etats ;
- le cadre juridique national en général afin de vérifier si l'Etat adopte et met systématiquement en œuvre des garanties visant à empêcher l'apparition de cas d'apatridie par privation, renonciation ou perte de nationalité.

Lors de l'examen du cadre juridique national, il convient de s'efforcer de répondre aux questions suivantes :

Sur l'acquisition de la nationalité

- Les enfants peuvent-ils acquérir la nationalité de la mère, surtout lorsque le père n'a pas de nationalité, n'est pas présent ou ne peut transmettre sa nationalité ?
- La loi de l'Etat sur la nationalité permet-elle l'acquisition de la citoyenneté aux personnes nées sur le territoire de l'Etat et qui seront apatrides si cette possibilité ne leur est pas ouverte ?
- Le principe de non-discrimination est-il respecté dans les règlements en matière de nationalité ?
- Lorsque la création de l'Etat est le résultat d'une succession d'Etats, la résidence habituelle de la personne concernée à la date de la succession, la volonté de la personne concernée et son origine territoriale sont-elles, au minimum, prises en compte dans la décision d'accorder la nationalité à un ressortissant de l'Etat précédent ?

Sur la perte et la privation de nationalité

- Les dispositions relatives aux changements de statut matrimonial ou d'un autre statut social sont-elles rédigées de manière à éviter l'apatridie ?
- Comment perd-on la nationalité ? La prévention de l'apatridie est-elle envisagée ?

- La renonciation à la nationalité a-t-elle pour condition préalable l'acquisition ou l'assurance de l'acquisition d'une autre nationalité ?
- Une demande de naturalisation dans un pays étranger modifie-t-elle le statut de la personne en matière de nationalité lorsque ladite personne n'a aucune garantie d'obtenir l'autre nationalité ?
- Dans les cas où la privation de nationalité est envisagée, les raisons en sont-elles clairement définies ? Cette privation peut-elle entraîner une apatridie ? Y a-t-il des garanties de procédure ?

Sur le **recouvrement de la nationalité**

- Le recouvrement de nationalité est-il facilité pour les anciens ressortissants qui résident légalement et habituellement sur le territoire de l'Etat ?
- Une nationalité antérieurement détenue peut-elle être rétablie pour les personnes qui perdent leur nationalité acquise en raison d'un changement de leur statut matrimonial ou autres ? Si oui, le rétablissement est-il automatique ou bien la personne doit-elle faire une demande alors qu'elle est apatride ? Y a-t-il des garanties de procédure ?

Sur la **naturalisation**

- Lorsqu'un étranger fait une demande de naturalisation, doit-il apporter la preuve qu'il a déjà renoncé à une nationalité antérieure ? Ou bien, la garantie qu'il sera dégagé d'une nationalité antérieure dès l'acquisition de la nouvelle nationalité est-elle suffisante ?
- Les démarches de naturalisation et les conditions nécessaires sont-elles clairement définies ?
- Existe-t-il des pratiques administratives – délais trop longs, droits excessifs, pièces justificatives impossibles à fournir pour le demandeur ou délais si courts qu'ils en deviennent impossibles à respecter pour le demandeur – qui risquent d'aboutir à l'apatridie ?

Sur l'**obtention de preuves d'identité et de nationalité**

- Quelle est la procédure administrative de déclaration des naissances ? Est-elle respectée en pratique ? S'il existe un délai de déclaration des naissances, celles-ci peuvent-elles encore être enregistrées ensuite ?
- Existe-t-il des pratiques administratives – délais trop longs, droits excessifs, délais si courts qu'ils en deviennent impossibles à respecter pour le demandeur – qui risquent de compliquer l'obtention d'une preuve de nationalité ?

Pourquoi les Etats doivent-ils adhérer à la Convention de 1954 et à la Convention de 1961 ?

Au niveau national, l'adhésion à la Convention de 1954 et à la Convention de 1961 sur l'apatridie :

- est un moyen pour les Etats de manifester leur volonté de traiter les apatrides dans le respect des droits de l'homme et des normes humanitaires reconnus internationalement, notamment le droit à la nationalité ;

- garantit aux apatrides l'accès à la protection d'un Etat et la possibilité de vivre dans la sécurité et la dignité ;
- fournit un cadre d'identification des cas d'apatridie et d'exercice des droits des apatrides sur le territoire national, notamment par la délivrance de documents d'identité et de voyage ;
- permet aux Etats de palier les lacunes, qui résultent de leurs approches différentes de l'octroi de la nationalité, par la mise en place des garanties communes pour éviter l'apatridie sans empiéter sur la souveraineté des Etats en matière de réglementation de la nationalité ;
- renforce la sécurité et la stabilité en évitant l'exclusion et la marginalisation des apatrides.

Au niveau international, l'adhésion à la Convention de 1954 et à la Convention de 1961 sur l'apatridie :

- démontre la volonté de coopérer avec la communauté internationale en vue de réduire et d'éliminer les cas d'apatridie ;
- promeut la reconnaissance du statut juridique international des apatrides et la mise en place d'un cadre juridique commun pour les protéger au niveau international, ce qui accroît la transparence juridique et la prévisibilité du traitement de l'apatridie par les Etats ;
- améliore les relations et la stabilité internationales ;
- contribue à prévenir les déplacements de populations en traitant les causes ;
- aide le HCR à mobiliser un soutien international en faveur de l'adhésion aux principes inscrits dans les conventions ;
- aide à résoudre les litiges touchant à la nationalité.

Comment un Etat adhère-t-il à la Convention de 1954 et à la Convention de 1961 ?

Les Etats peuvent adhérer à la Convention de 1954 et/ou à la Convention de 1961 à n'importe quel moment en déposant un document d'adhésion au secrétariat général des Nations Unies. Le document d'adhésion doit être signé par le chef de l'Etat ou du gouvernement ou encore par le ministre des Affaires étrangères, puis transmis, par le représentant du pays, au siège des Nations Unies à New York (des modèles de documents d'adhésion figurent en Annexe 3).

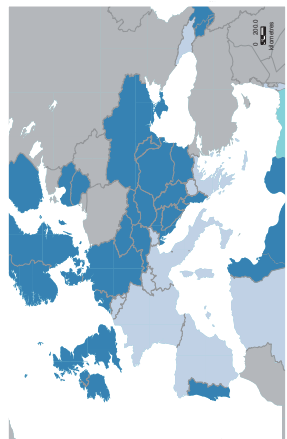
Un Etat peut-il faire des réserves sur une convention ?

Pour tenir compte des conditions spécifiques de tel ou tel Etat au moment de la ratification ou de l'adhésion, les conventions autorisent les Etats contractants à émettre des réserves sur certaines dispositions, à l'exception de celles tenues pour fondamentales par les Etats contractants initiaux, à savoir :

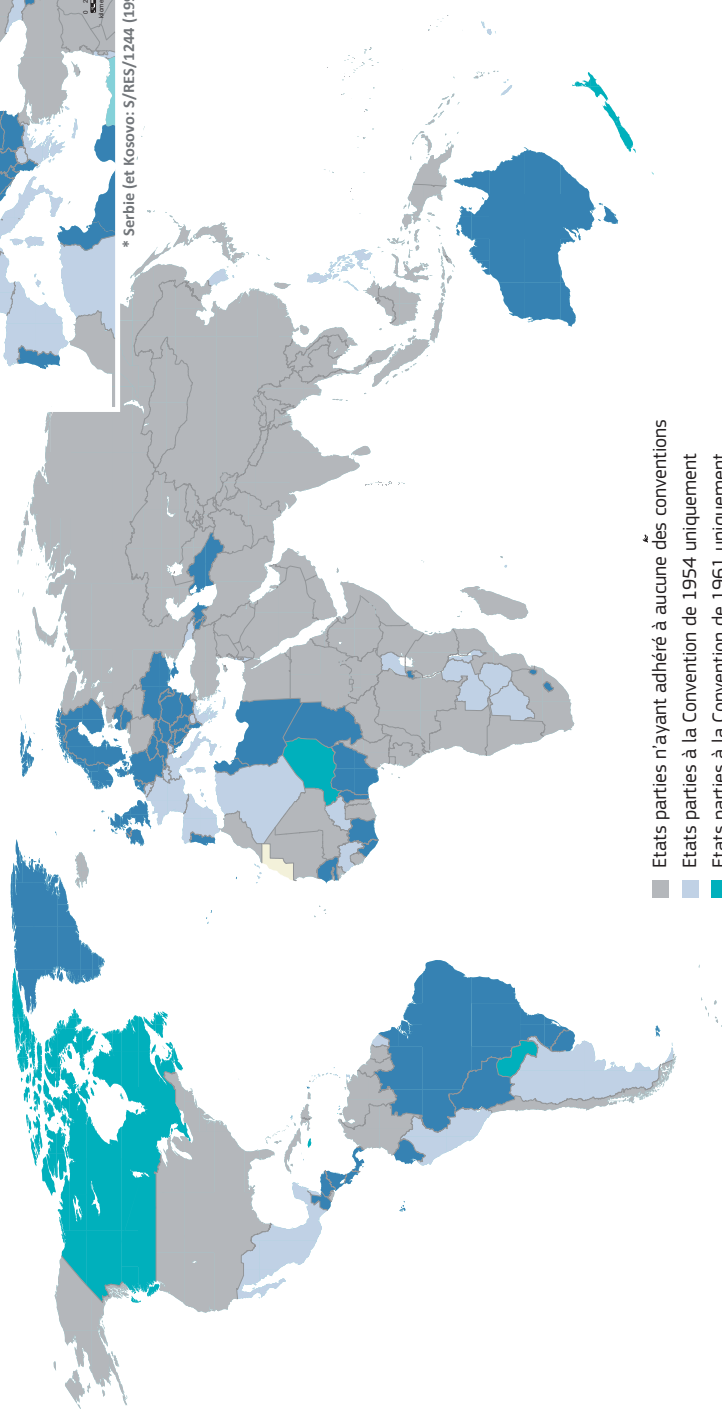
- pour la Convention de 1954 : les réserves sont permises sauf sur l'article 1 (clauses de définition/exclusion), l'article 3 (non-discrimination), l'article 4 (liberté de religion), l'article 16 (1) (accès aux tribunaux) et les articles 33 à 42 (clauses finales).

Etats parties à la Convention de 1954 et à la Convention de 1961

Au 1^{er} mai 2014

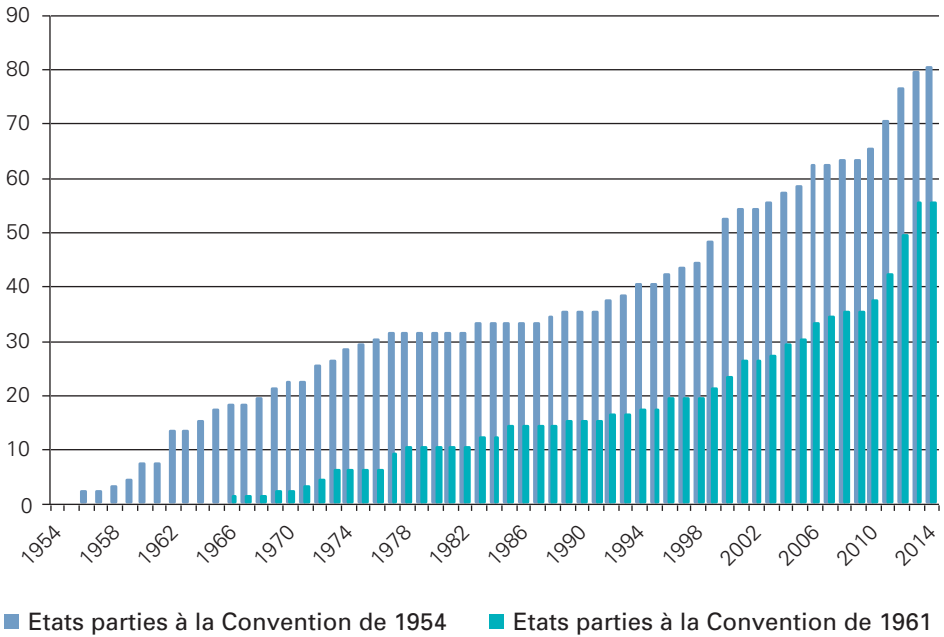


* Serbie (et Kosovo: S/RES/1244 (1999))



- Etats parties n'ayant adhéré à aucune des conventions
- Etats parties à la Convention de 1954 uniquement
- Etats parties à la Convention de 1961 uniquement
- Etats parties à la Convention de 1954 et à la Convention de 1961

Etats parties à la Convention de 1954 et à la Convention de 1961



- pour la Convention de 1961 : les réserves ne sont permises que sur l'article 11 (organisme), l'article 14 (soumission des litiges à la Cour internationale de Justice) et l'article 15 (territoires dont l'Etat contractant est responsable).

Comment les parlementaires peuvent-ils veiller à la bonne application des conventions sur l'apatridie ?

Dans la plupart des Etats, des lois nationales portant sur l'application des dispositions des deux conventions sur l'apatridie doivent être adoptées, ou les lois existantes modifiées, afin de permettre la bonne mise en œuvre des conventions. Le HCR peut proposer des conseils d'experts aux Etats pour les aider à respecter leurs obligations internationales compte tenu de leur tradition juridique et de leurs ressources.

Quelles mesures pratiques les parlementaires peuvent-ils prendre pour inciter leur gouvernement à adhérer aux conventions ?

- Déterminer si l'Etat est partie à l'une des conventions ou aux deux à la fois.
- Si l'Etat n'a pas encore adhéré à ces textes, envisager de poser une question écrite ou orale au gouvernement ou d'adopter un projet de loi de parlementaire.
- Lorsqu'une demande de ratification ou d'adhésion a été soumise au parlement, avec un délai raisonnable, voter en faveur de l'adhésion après examen des informations nécessaires.

- Si le gouvernement ne soumet pas la question au parlement dans un délai raisonnable, recourir à la procédure parlementaire pour lui demander les raisons de ce retard et pour l'inciter à commencer le processus de ratification ou d'adhésion sans plus tarder.
- Dans le cas des quelques pays qui ont signé l'une des deux conventions ou les deux, mais en ont repoussé la ratification, recourir à la procédure parlementaire pour demander pourquoi la ratification a été retardée et inciter le gouvernement à faire diligence. Exercer le droit du législateur et soumettre un projet de loi en la matière.
- Si le gouvernement s'oppose à la ratification ou à l'adhésion, essayer d'en établir les raisons en détail. Si nécessaire, contribuer à lever tout doute ou ambiguïté et recourir à son propre réseau politique pour accélérer le processus. Sensibiliser les électeurs à la cause de la ratification ou de l'adhésion.
- Pour les parlementaires des États issus d'une partition ou de la désintégration d'autres États : les traités signés par l'État précédent ne sont pas automatiquement contraignants pour le nouvel État qui peut assumer les obligations de l'État précédent, adhérer en tant que nouvel État, ou indiquer son intention de se dégager des obligations contractées par l'État précédent.
- Après l'adhésion/la ratification, veiller à ce que le parlement adopte des lois nationales compatibles avec les dispositions inscrites dans les conventions sur l'apatridie. Recourir à la procédure parlementaire pour faire en sorte que le gouvernement soumette des projets de loi ou des modifications aux lois existantes au parlement dans un délai raisonnable.
- Si le gouvernement soumet au parlement une demande de ratification/d'adhésion assortie d'objections, de déclarations interprétatives ou de réserves limitant la portée du traité, et s'il est établi que lesdites limitations sont sans fondement, faire valoir l'intérêt général par rapport aux intérêts sectaires ou transitoires.
- S'il est établi que les réserves, objections, ou déclarations interprétatives du gouvernement limitant la portée du traité ne sont plus valables, recourir à la procédure parlementaire pour demander au gouvernement quelles sont ses intentions et prendre des mesures pour lever les restrictions.
- Pour obtenir des conseils et une assistance sur la ratification/l'adhésion ou la rédaction de lois nationales conformes aux conventions sur l'apatridie, contacter le bureau du HCR de l'État ou le responsable de l'État concerné.

Comment les parlementaires peuvent-ils sensibiliser les électeurs à la question de l'apatridie ?

En leur qualité de législateurs, les parlementaires sont idéalement placés pour contribuer à la réduction ou à l'élimination de l'apatridie et pour veiller au respect des droits des apatrides. Les parlementaires ne doivent pas seulement inciter leur gouvernement à se conformer aux normes internationales, ils doivent aussi obtenir le soutien de leurs électeurs. La société civile n'appuiera leurs efforts que si elle a connaissance des problèmes découlant de l'apatridie.

Les parlementaires peuvent sensibiliser leurs électeurs à l'apatridie par des discours sur cette question et sur l'importance d'une bonne législation, par des articles dans les journaux sur la nécessité d'éliminer l'apatridie, en travaillant avec les ONG et les autres secteurs de la société qui soutiennent les apatrides et, s'il y a lieu, en prônant un règlement rapide des cas individuels d'apatridie.

Pour résoudre les situations d'apatridie, les parlementaires peuvent aussi soutenir le droit des minorités à faire partie du corps de citoyens constitutif de l'Etat et en encourageant, entre communautés, un dialogue susceptible d'aboutir à l'acceptation des apatrides comme ressortissants.

Que peuvent faire les parlementaires pour promouvoir la coopération internationale sur cette question ?

La réduction des cas d'apatridie dans le monde ne peut se concevoir sans coopération internationale. Aussi, les parlementaires doivent-ils veiller à ce que leur gouvernement participe pleinement à l'action internationale visant à réduire ou à éliminer l'apatridie et à toute action en faveur du règlement des cas individuels d'apatridie.

Les parlementaires peuvent proposer à leurs homologues d'Etats voisins de procéder à un bilan régional des lois sur la nationalité. L'harmonisation des législations en la matière est un bon moyen de réduire les cas d'apatridie.

Annexe 1

Etats parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides

Date d'entrée en vigueur : 6 juin 1960

Nombre total des Etats parties (au 1^{er} mai 2014) : 80

Pays	Signature	Ratification (r), Adhésion (a), Succession (s)
Albanie		23 juin 2003 a
Algérie		15 juillet 1964 a
Allemagne	28 septembre 1954	26 octobre 1976 r
Antigua-et-Barbuda		25 octobre 1988 s
Argentine		01 juin 1972 a
Arménie		18 mai 1994 a
Australie		13 décembre 1973 a
Autriche		08 février 2008 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a
Barbade		06 mars 1972 s
Belgique	28 septembre 1954	27 mai 1960 r
Belize		14 septembre 2006 a
Bénin		08 décembre 2011 a
Bolivie		06 octobre 1983 a
Bosnie-Herzégovine		01 septembre 1993 s
Botswana		25 février 1969 s
Brésil	28 septembre 1954	13 août 1996 r
Bulgarie		22 mars 2012 a
Burkina Faso		01 mai 2012 a
Chine (en ce qui concerne Hong Kong)*		
Costa Rica	28 septembre 1954	02 novembre 1977 r
Côte d'Ivoire		03 octobre 2013 a

*Après avoir repris l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié le Secrétaire général que la responsabilité des obligations et droits internationaux de Hong Kong, en ce qui concerne la Convention de 1954, seront assumés par le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Etats parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (suite)

Pays	Signature	Ratification (r), Adhésion (a), Succession (s)
Croatie		12 octobre 1992 s
Danemark	28 septembre 1954	17 janvier 1956 r
Equateur	28 septembre 1954	02 octobre 1970 r
Espagne		12 mai 1997 a
Fidji		12 juin 1972 s
Finlande		10 octobre 1968 a
France	12 janvier 1955	08 mars 1960 r
Géorgie		23 décembre 2011 a
Grèce		04 novembre 1975 a
Guatemala	28 septembre 1954	28 novembre 2000 r
Guinée		21 mars 1962 a
Honduras	28 septembre 1954	01 octobre 2012 r
Hongrie		21 novembre 2001 a
Irlande		17 décembre 1962 a
Israël	01 octobre 1954	23 décembre 1958 r
Italie	20 octobre 1954	03 décembre 1962 r
Kiribati		29 novembre 1983 s
Lesotho		04 novembre 1974 s
Lettonie		05 novembre 1999 a
Libéria		11 septembre 1964 a
Libye		16 mai 1989 a
Liechtenstein	28 septembre 1954	25 septembre 2009 r
Lituanie		07 février 2000 a
Luxembourg	28 octobre 1955	27 juin 1960 r
Macédoine		18 janvier 1994 s
Malawi		07 octobre 2009 a
Mexique		07 juin 2000 a
Monténégro		23 octobre 2006 s
Nicaragua		15 juillet 2013 a
Nigéria		20 septembre 2011 a
Norvège	28 septembre 1954	19 novembre 1956 r
Ouganda		15 avril 1965 a
Panama		02 juin 2011 a
Pays-Bas	28 septembre 1954	12 avril 1962 r
Pérou		23 janvier 2014 a
Philippines	22 juin 1955	22 septembre 2011 r

Etats parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (suite)

Pays	Signature	Ratification (r), Adhésion (a), Succession (s)
Portugal		01 octobre 2012 a
République de la Corée		22 août 1962 a
République de Moldavie		19 avril 2012 a
République tchèque		19 juillet 2004 a
Roumanie		27 janvier 2006 a
Royaume-Uni	28 septembre 1954	16 avril 1959 r
Rwanda		04 octobre 2006 a
Saint-Vincent-et-les-Grenadines		27 avril 1999 s
Sénégal		21 septembre 2005 a
Serbie		12 mars 2001 s
Slovaquie		03 avril 2000 a
Slovénie		06 juillet 1992 s
Suède	28 septembre 1954	02 avril 1965 r
Suisse	28 septembre 1954	03 juillet 1972 r
Swaziland		16 novembre 1999 a
Tchad		12 août 1999 a
Trinité-et-Tobago		11 avril 1966 s
Tunisie		29 juillet 1969 a
Turkménistan		07 décembre 2011 a
Ukraine		25 mars 2013 a
Uruguay		02 avril 2004 a
Zambie		01 novembre 1974 s
Zimbabwe		01 décembre 1998 s

Etats qui ont signé la Convention de 1954 relative au statut des apatrides mais ne l'ont pas ratifiée

Pays	Signature
Colombie	30 décembre 1954
El Salvador	28 septembre 1954
Saint-Siège	28 septembre 1954

Annexe 2

Etats parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie

Date d'entrée en vigueur : 13 décembre 1975

Nombre total des Etats parties (au 1^{er} mai 2014) : 55

Pays	Signature	Ratification (r), Adhésion (a), Succession (s)
Albanie		09 juillet 2003 a
Allemagne		31 août 1977 a
Arménie		18 mai 1994 a
Australie		13 décembre 1973 a
Autriche		22 septembre 1972 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a
Bénin		08 décembre 2011 a
Bolivie		06 octobre 1983 a
Bosnie-Herzégovine		13 décembre 1996 a
Brésil		25 octobre 2007 a
Bulgarie		22 mars 2012 a
Canada		17 juillet 1978 a
Costa Rica		02 novembre 1977 a
Côte d'Ivoire		03 octobre 2013 a
Croatie		22 septembre 2011 a
Danemark		11 juillet 1977 a
Equateur		24 septembre 2012 a
Finlande		07 août 2008 a
Guatemala		19 juillet 2001 a
Honduras		18 décembre 2012 a
Hongrie		12 mai 2009 a
Irlande		18 janvier 1973 a
Jamaïque		09 janvier 2013 a
Kiribati		29 novembre 1983 s
Lesotho		24 septembre 2004 a
Lettonie		14 avril 1992 a
Libéria		22 septembre 2004 a
Libye		16 mai 1989 a
Liechtenstein		25 septembre 2009 a
Lituanie		22 juillet 2013 a

Etats parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (suite)

Pays	Signature	Ratification (r), Adhésion (a), Succession (s)
Monténégro		05 décembre 2013 a
Nicaragua		29 juillet 2013 a
Niger		17 juin 1985 a
Nigéria		20 septembre 2011 a
Norvège		11 août 1971 a
Nouvelle-Zélande		20 septembre 2006 a
Panama		02 juin 2011 a
Paraguay		06 juin 2012 a
Pays-Bas	30 août 1961	13 mai 1985 r
Portugal		01 octobre 2012 a
République de Moldavie		19 avril 2012 a
République tchèque		19 décembre 2001 a
Roumanie		27 janvier 2006 a
Royaume-Uni	30 août 1961	29 mars 1966 r
Rwanda		04 octobre 2006 a
Sénégal		21 septembre 2005 a
Serbie		07 décembre 2011 a
Slovaquie		03 avril 2000 a
Suède		19 février 1969 a
Swaziland		16 novembre 1999 a
Tchad		12 août 1999 a
Tunisie		12 mai 2000 a
Turkménistan		29 août 2012 a
Ukraine		25 mars 2013 a
Uruguay		21 septembre 2001 a

Etats qui ont signé la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie mais ne l'ont pas ratifiée

Pays	Signature
France	31 mai 1962
Israël	30 août 1961
République dominicaine	05 décembre 1961

Annexe 3

Modèle d'instrument d'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides

CONSIDERANT qu'une Convention relative au statut des apatrides a été adoptée par la Conférence des Plénipotentiaires le 28^e jour de septembre mille neuf cent cinquante-quatre et est ouverte à l'adhésion en application de son article 35 ;

CONSIDERANT EN OUTRE que, aux termes du paragraphe 4 dudit Article 35, l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies ;

NOUS, soussignés, [chef d'Etat, ou chef de gouvernement, ou ministre des Affaires étrangères], DECLARONS par la présente que l'Etat [nom de l'Etat concerné] adhère à la Convention susmentionnée ;

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument d'adhésion
à _____ (lieu) le _____ (date).

[Sceau et Signature
du dépositaire
le cas échéant]

[Signature du chef de l'Etat
ou du chef de gouvernement
ou du ministre des Affaires étrangères]

Modèle d'instrument d'adhésion à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie

CONSIDERANT qu'une Convention sur la réduction des cas d'apatridie a été adoptée par la Conférence des Plénipotentiaires le 30^e jour d'août mille neuf cent soixante et un, et est ouverte à l'adhésion en application de son article 16.

CONSIDERANT EN OUTRE que, aux termes du paragraphe 4 dudit article 16, l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies ;

NOUS, soussignés, [chef d'Etat, ou chef de gouvernement, ou ministre des Affaires étrangères], DECLARONS par la présente que l'Etat [nom de l'Etat concerné] adhère à la Convention susmentionnée ;

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument d'adhésion
à _____ (lieu) le _____ (date).

[Sceau et Signature
du dépositaire
le cas échéant]

[Signature du chef de l'Etat
ou du chef de gouvernement
ou du ministre des Affaires étrangères]

Quelques mots sur l'UIP et le HCR

L'UIP

L'UIP est l'organisation mondiale des parlements nationaux. Elle œuvre à la préservation de la paix et à la démocratisation de la vie politique par le dialogue et l'action. Seule organisation internationale de parlements nationaux à vocation universelle, l'UIP sert la démocratie et la paix grâce à cette composante parlementaire qui fait sa spécificité.

Son action auprès des parlements a pour objet de les aider à gagner en représentativité, en transparence, en responsabilité et en efficacité, de façon qu'ils puissent remplir pleinement leur mandat démocratique, une action qui repose sur sa volonté de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'homme, le développement, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

L'UIP a différents partenaires avec lesquels elle entretient une étroite collaboration, notamment l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, afin d'assurer aux parlements des informations récentes, précises et adaptées à leurs besoins sur les dossiers qu'ils doivent traiter à l'échelon national.

Il est en effet capital, avec près de 47 000 parlementaires représentant les citoyens du monde entier et des effectifs toujours renouvelés, d'aller à leur rencontre dans une démarche visant à inspirer le changement dans les politiques et la législation. L'UIP est un organisme indépendant et autonome, essentiellement financé par ses Membres. Fondée en 1889, elle compte aujourd'hui 164 Membres, des parlements nationaux, et 10 Membres associés, qui sont des organisations parlementaires régionales, et continue à se développer, ce qui est le signe d'un monde en demande de démocratie.

Le HCR

Les Nations Unies ont donné pour mandat au HCR de conduire et de coordonner l'action internationale pour la protection des réfugiés à travers le monde et la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés. Le HCR s'efforce de s'assurer que chacun puisse bénéficier du droit d'asile dans un autre pays et retourner de son plein gré dans son pays d'origine. Le HCR cherche des solutions durables aux problèmes des réfugiés en les aidant à rentrer chez eux ou à s'installer dans un autre pays.

Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et l'Assemblée générale des Nations Unies ont également chargé le HCR d'aider les apatrides et autorisé l'organisation à porter assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

L'organisation s'efforce de prévenir les déplacements forcés de populations en encourageant les Etats et les institutions à créer les conditions propices à la protection des droits de l'homme et au règlement pacifique des différends.

Le HCR étend de manière impartiale sa protection et son assistance aux personnes relevant de sa compétence, sur la base de leurs besoins et sans distinction de race, de couleur, de religion, d'opinion politique ou de sexe. La participation des réfugiés aux décisions qui ont une incidence sur leur vie est un principe essentiel de l'action du HCR. Dans ses efforts pour protéger les réfugiés et chercher des solutions à leurs problèmes, le HCR collabore étroitement avec les gouvernements, les organisations régionales, internationales et non gouvernementales.

© Union interparlementaire 2014

Publié par l'Union interparlementaire avec
le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, transmettre ou stocker dans un système de recherche documentaire, partiellement ou totalement, la présente publication sous quelque forme ou moyen, électronique ou mécanique que ce soit, y compris par la photocopie ou l'enregistrement, sans l'autorisation préalable de l'Union interparlementaire ou du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Le présent ouvrage est diffusé à condition qu'il ne soit ni prêté ni autrement diffusé, y compris par la voie commerciale, sans le consentement préalable de l'éditeur, sous une présentation différente de celle de l'original et sous réserve que la même condition soit imposée au prochain éditeur.

ISBN 078-92-9142-600-3 (UIP)




Photo de couverture:

Grâce à l'adhésion récente de la Côte d'Ivoire aux conventions relatives à l'apatridie et à ses réformes de la Loi sur la nationalité, des milliers d'apatrides, parmi lesquels nombre d'enfants de ce village, vont pouvoir obtenir la nationalité ivoirienne et bénéficier des avantages qui en découlent.





Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

 +41 22 919 41 50
 +41 22 919 41 60
 postbox@ipu.org

Chemin du Pommier 5
Case Postale 330
1218 Le Grand-Saconnex
Genève – Suisse
www.ipu.org



 +41 22 739 81 11
 +41 22 739 73 77

Case Postale 2500
CH-1211 Genève 2 Dépôt
Suisse
www.unhcr.org